

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		Pages
<i>Ezequatur accordé au consul honoraire de Yougo-Slavie à Casablanca .....</i>	902	<i>Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1933 (10 jourmada I 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit d'un immeuble domanial par la municipalité de Rabat, et classant cet immeuble au domaine public de la ville .....</i>	908
<i>Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) relatif aux servitudes des ouvrages de la marine nationale française au Maroc .....</i>	902	<i>Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1933 (10 jourmada I 1352) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Kasba-Tadla .....</i>	908
<i>Dahir du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) relatif à l'affectation au ministère de la marine des immeubles domaniaux nécessaires au fonctionnement des services de la marine nationale au Maroc .....</i>	903	<i>Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1933 (10 jourmada I 1352) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à El-Kelaa-des-Srarhna (Marra-kech) .....</i>	909
<i>Arrêté viziriel du 11 août 1933 (18 rebia II 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain .....</i>	904	<i>Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant aux chefs de région ou de circonscription autonome de contrôle, délégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat .....</i>	909
<i>Arrêté viziriel du 16 août 1933 (23 rebia II 1352) autorisant la vente de gré à gré de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Meknès .....</i>	904	<i>Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 2 septembre 1933 en ce qui concerne l'exonération du droit de consommation sur l'alcool utilisé au vinage et à la fabrication des mistelles et vins de liqueur destinés à l'exportation ..</i>	909
<i>Arrêté viziriel du 17 août 1933 (24 rebia II 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès ..</i>	905	<i>Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers .....</i>	910
<i>Arrêté viziriel du 17 août 1933 (24 rebia II 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès ..</i>	905	<i>Concession d'allocation spéciale .....</i>	910
<i>Arrêté viziriel du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) ratifiant des ventes de lots de terrain effectuées aux enchères publiques par la ville de Casablanca .....</i>	905	<i>Autorisations d'associations .....</i>	910
<i>Arrêté viziriel du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'immeubles, et déclarant d'utilité publique cette acquisition .....</i>	906	<i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....</i>	911
<i>Arrêté viziriel du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et l'administration des Habous, et déclarant d'utilité publique cet échange .....</i>	906	<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1064, du 17 mars 1933, page 241 .....</i>	912
<i>Arrêté viziriel du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) portant réduction de l'emprise de l'ancien tracé de la route n° 14 (de Salé à Meknès) entre les P.K. 51,652 et 53,043, et déclassant le délaissé de cette emprise .....</i>	907	<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1088, du 1<sup>er</sup> septembre 1933, page 871 .....</i>	912
<i>Arrêté viziriel du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) fixant les limites d'emprise de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée de la ville de Sefrou .....</i>	907	<i>Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 2 septembre 1933, page 9366. — Décret réorganisant le commandement militaire des confins algéro-marocains ..</i>	912
<i>Arrêté viziriel du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Mazagan et un particulier, et portant classement au domaine public municipal de la parcelle acquise par la ville .....</i>	908		
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		<i>Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, prestation, des patentes et taxe d'habitation, de la taxe urbaine, des patentes dans diverses localités ..</i>	912
		<i>Compte-rendu des opérations de crédit agricole indigène effectuées au cours de l'exercice 1931-1932 .....</i>	916
		<i>Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.</i>	926
		<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 août au 2 septembre 1933 .....</i>	927

## PARTIE OFFICIELLE

## EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Yougo-Slavie à Casablanca.

Par décision du 7 septembre 1933, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Guy Maysonnier, en qualité de consul honoraire de Yougo-Slavie à Casablanca.

**DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)**  
relatif aux servitudes des ouvrages de la marine nationale française au Maroc.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les villes fortifiées, les ouvrages militaires, les terrains d'atterrissage, et les établissements militaires destinés au stockage des matières explosives, dangereuses ou inflammables, tels que dépôts de munitions, réservoirs de pétrole, dépôts à essence, qui auront été classés par arrêté du commandant de la marine au Maroc, porteront servitudes.

Les arrêtés de classement sont accompagnés d'un plan indiquant avec le tracé de l'établissement, les limites de la zone de servitudes.

**ART. 2.** — Les servitudes défensives autour des ouvrages classés par arrêté, comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>, s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans une zone unique, commençant aux limites de l'ouvrage et s'étendant à une distance de deux cent cinquante mètres vers l'extérieur.

Toutefois, lorsqu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour la défense et que les intérêts locaux le réclament, la zone de servitudes peut être réduite. De même, il peut être créé, dans l'étendue de la zone, des polygones à l'intérieur desquels sont tolérés, suivant des conditions déterminées, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages, et l'exploitation de carrières de mines, quand ces travaux ne sont pas de nature à nuire à la défense.

**ART. 3.** — Le fait même de l'établissement de servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit d'indemnité.

Les servitudes sont applicables à dater de l'arrêté de classement, qui ne pourra intervenir qu'après que les ouvrages auront été entrepris.

**ART. 4.** — *Prohibitions et autorisations d'ouvrages dans la zone.* — Dans la zone unique des servitudes, autour des places, postes et ouvrages classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être ; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites.

Toutefois, peuvent être autorisées, après que la déclaration en a été faite au commandant de la marine au Maroc :

1° Les clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie sans parais de bois ni maçonnerie ;

2° La construction, l'entretien et la restauration des puits, norias et réservoirs d'eaux en déblai avec margelles et murs de clôtures d'un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et autres excavations couvertes ne créant pas de couvert ou n'augmentant pas les couverts existants, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions.

Toutefois, des pierres tombales pourront être placées dans les cimetières sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Les constructions préexistantes, c'est-à-dire celles édifiées antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elles sont grevées, peuvent être restaurées et reconstruites également après déclaration au commandant de la marine, sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation à leurs dimensions extérieures et que les matériaux de réparation et de construction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Est déclarée préexistante et peut être librement entretenue toute construction à laquelle ce caractère est reconnu à la date de l'arrêté de classement par un procès-verbal avec plan à l'appui dressé par les soins de la marine au Maroc.

Dans l'étendue des polygones exceptionnels, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages ne peut être commencée qu'après l'envoi, au commandant de la marine au Maroc, d'une demande indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux et la réception d'une permission de la marine, déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Les autorisations de permissions visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

**ART. 5.** — La police des zones de servitudes autour de tous ces ouvrages classés par application du présent dahir, est exercée par le commissaire de la marine au Maroc et par tous autres officiers de police judiciaire ou agents verbalisateurs qui seront désignés à cet effet par arrêté du commandant de la marine au Maroc.

Les infractions commises par des particuliers sont recherchées et constatées par les officiers ou agents habilités qui dressent à cet effet des procès-verbaux, dispensés de toute affirmation.

Ces procès-verbaux sont notifiés, sans formalité spéciale, par copie délivrée en la forme administrative, aux contrevenants ou à leur défaut à l'architecte, entrepreneur ou ouvrier dirigeant les travaux, ou, à défaut encore de ces derniers, au parquet de l'officier du ministère public près le tribunal de paix compétent, avec sommation de suspendre immédiatement les travaux entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans un délai, qui, d'après les circonstances, sera précisé par la sommation.

Faute par le contrevenant de s'exécuter dans le délai imparti par la sommation, tant pour la suspension des travaux que pour la remise en état, le procès-verbal avec

original de sa signification et la sommation seront transmis au tribunal compétent.

Les contrevenants au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution seront passibles d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive, dans les 365 jours, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Le jugement de condamnation ordonnera, en outre, toute démolition ou tout rétablissement des lieux, dans le délai qu'il fixera ; il sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou toutes autres voies de recours à la diligence du ministère public et sous la direction du commandant de la marine au Maroc, aux frais des parties condamnées, pour tous frais être recouvrés comme en matière de justice criminelle.

L'action publique, en ce qui concerne les pénalités, est prescrite par une année grégorienne révolue à compter du jour où l'infraction commise a été constatée.

L'action à l'effet de faire démolir les travaux indûment entrepris ou rétablir les lieux en leur état primitif ou en un état équivalent, est imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

ART. 6. — Aucune mesure de sursis aux démolitions ou rétablissements des lieux prescrits par justice ne pourra être ordonnée, si ce n'est par arrêté du commandant de la marine au Maroc.

ART. 7. — Sont validés en tant que besoin tous classements opérés antérieurement au présent dahir, par dahirs ou arrêtés viziriels intervenus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1912 (21 kaada 1330).

ART. 8. — Des arrêtés du commandant de la marine au Maroc pourvoient aux mesures d'exécution du présent dahir.

Les infractions au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,  
(6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 septembre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)**  
relatif à l'affectation au ministère de la marine des immeubles domaniaux nécessaires au fonctionnement des services de la marine nationale au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de faciliter l'installation dans l'Empire chérifien des organismes de la marine militaire française destinés à en défendre les approches et les

côtes, les immeubles makhzen nécessaires sont mis à la disposition du ministre de la marine française, pour des affectations préalablement déterminées.

ART. 2. — Pour chaque immeuble à affecter à la marine il sera établi, entre un représentant de l'Etat et un représentant de la marine, un procès-verbal d'affectation, avec plan à l'appui, visant le présent dahir, relatant la situation juridique de l'immeuble et sa valeur vénale au moment de sa remise, les servitudes actives ou passives qui le grèvent, les contestations dont il peut faire l'objet de la part de tiers.

ART. 3. — La valeur vénale des immeubles sera déterminée par une commission composée d'un représentant du service des domaines, d'un représentant de la marine et de deux membres qualifiés de la localité.

ART. 4. — L'affectation à la marine subsistera tant que l'immeuble affecté sera utilisé pour les besoins de la défense nationale.

Pendant toute la durée de cette affectation, les charges et frais d'entretien et de réparation de l'immeuble et de ses dépendances (plantations, canaux d'irrigation, puits, etc.) incomberont à la marine française.

ART. 5. — Lorsqu'un immeuble affecté à la marine française lui sera devenu inutile, l'Etat chérifien se réserve le droit de le reprendre en remboursant à la marine la valeur vénale à dire d'experts des bâtiments ou constructions laissés par celle-ci, soit en numéraire, soit en nature.

Si l'Etat ne désire pas faire valoir son droit de préemption, l'immeuble est mis en vente aux enchères publiques.

Le produit de la vente aux enchères est alors réparti dans l'ordre de priorité ci-après :

1° L'Etat prélève la totalité de la valeur du terrain, telle qu'elle a été fixée au jour de son affectation à la marine ;

2° La marine reçoit la valeur vénale de ses constructions fixée par expertise, soit en numéraire, soit en nature ;

3° Le reliquat est partagé par moitié entre l'Etat et la marine.

ART. 6. — Les expertises prévues à l'article 5 ont lieu dans les conditions suivantes : l'Etat et la marine désignent respectivement un expert chacun ; au cas où les avis de deux experts ne peuvent se concilier, les parties s'en remettent à la décision d'un troisième expert désigné d'un commun accord.

ART. 7. — Lorsque l'Etat demandera la restitution d'un immeuble encore utile à la marine française, il lui sera donné satisfaction s'il met à la disposition de la marine un immeuble équivalent, permettant de satisfaire aux mêmes nécessités. Il y aura dans ce cas un simple échange donnant lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Si des installations ou aménagements ont été faits par la marine sur l'immeuble restitué, dont celle-ci ne trouve pas l'équivalent dans l'immeuble remis en échange, il est procédé à l'expertise de ces installations et aménagements, comme il est prévu à l'article ci-dessus, et la marine en est indemnisée soit en numéraire, soit en nature.

ART. 8. — Si l'Etat ne peut fournir un immeuble de remplacement, la remise de l'immeuble primitivement affecté ne pourra se faire que si l'Etat offre une compensation jugée suffisante par la marine française.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,  
(6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 septembre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1933

(18 rebia II 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de deux parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue le 7 août 1931 entre la ville de Meknès, l'Etat français et la « Société immobilière et financière chérifienne pour favoriser le développement de la construction au Maroc », en vue de transférer à ladite société la propriété de deux parcelles de terrain municipal, sises au camp Pouban ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 24 février 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain appartenant à la « Société immobilière et financière chérifienne pour favoriser le développement de la construction au Maroc », d'une superficie globale de six mille cinq cents mètres carrés (6.500 mq.), sises au camp Pouban, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie au prix global de un million six cent vingt-cinq mille francs (1.625.000 fr.), soit à raison de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré, payable par déduction sur les annuités que la municipalité de Meknès doit recevoir de la « Société im-

mobilière et financière chérifienne pour favoriser le développement de la construction au Maroc », en exécution de la convention susvisée du 7 août 1931.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1352,  
(11 août 1933).*

*MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 août 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1933

(23 rebia II 1352)

autorisant la vente de gré à gré de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux ;

Vu l'acte d'adoul dressé à Meknès, le 13 novembre 1931 (2 rejeb 1350), en vue de transférer à la municipalité de cette ville la propriété de deux parcelles de terrain sises au camp Pouban ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1933 (18 rebia II 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 24 février 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès à l'Etat chérifien de deux parcelles de terrain d'une superficie globale de six mille cinq cents mètres carrés (6.500 mq.), sises au camp Pouban, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de un million six cent vingt-cinq mille francs (1.625.000 fr.), soit à raison de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré, payable par déduction sur les annuités que la

municipalité de Meknès doit verser à l'Etat en exécution de l'acte d'adoul susvisé du 13 novembre 1931 (2 rejeb 1350).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1352,  
(16 août 1933).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 août 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1933**

(24 rebia II 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille cinq cents mètres carrés (3.500 mq.), sise à Meknès, faisant partie du domaine privé de cette ville, au prix global de huit cent soixante-quinze mille francs (875.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1352,  
(17 août 1933).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 septembre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1933**

(24 rebia II 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de l'hôtel des postes de Meknès, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille mètres carrés (3.000 mq.), sise à Meknès, faisant partie du domaine privé de cette ville, au prix de deux cent cinquante francs le mètre carré (250 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1352,  
(17 août 1933).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 septembre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1933**

(4 jourmada I 1352)

ratifiant des ventes de lots de terrain effectuées aux enchères publiques par la ville de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du lotissement industriel municipal, en date du 26 mai 1930, et le procès-verbal d'adjudication, en date du 29 avril 1932 ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les ventes faites par voie d'adjudication aux enchères publiques par la ville de Casablanca, aux conditions fixées par le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication susvisée, des lots de terrain désignés sur le tableau ci-après, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

DESIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE
<i>Lotissement industriel</i>	M. Q.
Lots 5, 6, 7 du bloc I .....	10.041
Lots 5 et 6 du bloc C .....	5.467

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1352,  
(26 août 1933).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 septembre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1933

(6 jourmada I 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'immeubles, et déclarant d'utilité publique cette acquisition.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 avril 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 avril 1933, autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain et des constructions y édifiées, d'une superficie de dix-sept mille sept cent soixante mètres carrés (17.760 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à M<sup>lle</sup> et M. Demont.

ART. 2. — Cette acquisition, consentie au prix global et forfaitaire de deux cent quatre-vingt-trois mille cent vingt francs (283.120 fr.), est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1352,  
(28 août 1933).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 septembre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1933

(6 jourmada I 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et l'administration des Habous, et déclarant d'utilité publique cet échange.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les dahirs des 8 juillet 1922 (7 kaada 1340) et 18 mars 1933 (21 kaada 1351) autorisant l'administration des Habous à échanger avec la ville de Casablanca une parcelle de terrain ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 20 décembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 20 décembre 1932, autorisant l'échange d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la ville, d'une superficie approximative de huit mille trois cent soixante et onze mètres carrés (8.371 mq.), sise à la nouvelle médina, à Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant à l'administration des Habous, d'une superficie approximative de neuf mille quatre cent quatre-vingt-trois mètres carrés (9.483 mq.),

aise également à la nouvelle médina, à Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur plan précité.

ART. 2. — Cet échange est déclaré d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1352,  
(28 août 1933).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1933**  
(6 jourmada I 1352)

portant réduction de l'emprise de l'ancien tracé de la route n° 14 (de Salé à Meknès) entre les P.K. 51,652 et 53,043, et déclassant le délaissé de cette emprise.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 hija 1336) portant reconnaissance de la route n° 14 (de Salé à Meknès), et fixant sa largeur ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1931 (29 kaada 1349) déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route n° 14, entre les P.K. 51,652 et 53,043 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — La largeur d'emprise de l'ancien tracé de la route n° 14 (de Salé à Meknès) fixée à 30 mètres par l'arrêté viziriel susvisé du 18 avril 1931 (29 kaada 1349), est ramenée à 10 mètres entre les P. K. 51,652 et 53,043.

ART. 2. — Est déclassé du domaine public le délaissé de l'emprise, de 20 mètres de largeur, tel qu'il est figuré par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1352,  
(28 août 1933).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1933**  
(6 jourmada I 1352)

fixant les limites d'emprise de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée de la ville de Sefrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte, du 3 juillet au 3 août 1933, aux services municipaux de la ville de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Les limites de l'emprise de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée de la ville de Sefrou, sont fixées conformément au tableau ci-après et au plan annexé à l'original du présent arrêté.

N° de la route	DÉSIGNATION de la route	POINTS MÉTRIQUES OU CHANGENT les largeurs d'emprise	DÉFINITION DES LARGEURS D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
			à droite	à gauche
20	De Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou	Du P.M. 31 k. 748,21		
		au P.M. 32 k. 080,56	5	5
		Au P.M. 32 k. 098,35	5	6,90
		Au P.M. 32 k. 108,47	5	6,80
		Au P.M. 32 k. 117,17	5	6,90
		Au P.M. 32 k. 133,29	5	7,20
		Au P.M. 32 k. 145,54	5	7,40
		Au P.M. 32 k. 165,94	3,30	10,40
		Au P.M. 32 k. 176,45	3,30	3,30
		Au P.M. 32 k. 188,55	5	3,30
		Au P.M. 32 k. 190,10	5	3,30
		Au P.M. 32 k. 200,54	5	3,30
		Au P.M. 32 k. 207,44	5	3,30 et 5
		Au P.M. 32 k. 234,41	5	5
		Au P.M. 32 k. 428,01	5	5
		Au P.M. 32 k. 434,86	5,75	7,45
		Au P.M. 32 k. 441,15	6,50	6,50
		Au P.M. 32 k. 876,92	15 et 6,5	6,50
		Au P.M. 32 k. 880,14	15	6,50
		Au P.M. 32 k. 883,79	15	15

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1352,  
(28 août 1933).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1933**(6 *joumada I 1352*)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Mazagan et un particulier, et portant classement au domaine public municipal de la parcelle de terrain acquise par la ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II 1335*) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 *safar 1340*) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> *joumada I 1340*) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 *ramadan 1349*) ;

Vu la convention intervenue le 12 janvier 1932 entre la municipalité de Mazagan et M. Spinney, vice-consul d'Angleterre ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 30 novembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité de Mazagan, sise rue de Safi, d'une superficie de cinquante-trois mètres carrés (53 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant à M. Spinney, vice-consul d'Angleterre, d'une superficie de cent soixante-dix-neuf mètres carrés (179 mq.), sise dans la même rue, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan précité.

**ART. 2.** — La convention susvisée du 12 janvier 1932 est homologuée comme acte d'échange.

**ART. 3.** — La parcelle acquise par la ville de Mazagan est classée au domaine public municipal.

**ART. 4.** — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 joumada I 1352,  
(28 août 1933).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 septembre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1933**(10 *joumada I 1352*)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit d'un immeuble domanial par la municipalité de Rabat, et classant cet immeuble au domaine public de la ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II 1335*) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 *safar 1340*) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> *joumada I 1340*) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 *ramadan 1349*) ;

Vu le dahir du 25 janvier 1933 (28 *ramadan 1351*) autorisant la cession gratuite d'un immeuble, sis à Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 12 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un square, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Rabat d'un immeuble domanial, d'une superficie de mille cinquante et un mètres carrés soixante-quatorze (1.051 mq. 74), sis en cette ville, cours Lyautey, entre les rues Berge et de Castries, et délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cet immeuble est classé au domaine public de la ville.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 joumada I 1352,  
(1<sup>er</sup> septembre 1933).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 septembre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1933**(10 *joumada I 1352*)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Kasba-Tadla.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 mai 1918 (11 *chaabane 1336*) portant réorganisation des comités de communauté israélite ;

Vu le dahir du 11 janvier 1931 (20 *chaabane 1349*) relatif à la personnalité civile des comités de communauté israélite,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Kasba-Tadla un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites membres de ce comité est fixé à quatre.

ART. 3. — Sont nommés membres du dit comité :

MM. Hezzan Abraham Abitbol, Haïm Bohtbot, Mouchi Pinto, Yahia ben Abraham Abitbol.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1352,  
(1<sup>er</sup> septembre 1933).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1933

(10 jourmada I 1352)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domaniale, sise à El-Kelaa-des-Srarhna (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public, pour servir d'emprise à la route n° 24 de Marrakech à Meknès, la parcelle de terrain sise à El-Kelaa-des-Srarhna, consignée sous le n° 55 au sommier de consistance des immeubles domaniaux urbains d'El-Kelaa-des-Srarhna, d'une superficie de cent mètres carrés (100 mq.).

ART. 2. — Les directeurs généraux des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1352,  
(1<sup>er</sup> septembre 1933).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

donnant aux chefs de région ou de circonscription autonome de contrôle, délégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 juin 1922, donnant aux chefs de régions ou de contrôles civils

autonomes subdélégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation des pouvoirs et attributions dévolus au secrétaire général du Protectorat est donnée aux chefs de régions ou de contrôle civils autonomes au regard de toute décision à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les matières suivantes :

1° Approbation des arrêtés municipaux, sauf ceux qui créent, abolissent ou modifient les taxes municipales et ceux qui créent, abolissent ou modifient les alignements de voirie (article 3 du dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale) ;

2° Approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs aux entreprises de fournitures, transports ou travaux, à l'exception de ceux s'appliquant à une dépense supérieure à cinq cent mille francs (500.000 fr.) (article 45 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale) ;

3° Approbation des marchés de gré à gré passés en application des cas de dérogation prévus à l'article 42 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 susvisé, sauf le cas de dérogation faisant l'objet du paragraphe 8 de cet article (autorisation de passer marché de gré à gré pour raison d'urgence) qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable du secrétaire général du Protectorat demandée au besoin télégraphiquement ;

4° Visa des registres à souches de bulletin de versement (article 23 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 susvisé, 1<sup>er</sup> alinéa) ;

5° Approbation des états de liquidation (états de poursuites pour les recettes non perçues sur rôles (article 10 du dahir du 4 janvier 1919) ;

6° Approbation des transactions en matière de droits de porte et de marché (article 7 du dahir du 20 avril 1917 relatif aux droits de porte et article 4 du dahir de même date relatif aux taxes dites de marchés) ;

7° Visa des décisions portant dégrèvement des créances municipales perçues autrement que par rôles (article 23 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 susvisé, 3<sup>e</sup> alinéa) ;

8° Approbation des décisions de remboursement de créances municipales perçues autrement que par rôles (article 23 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 susvisé, 4<sup>e</sup> alinéa).

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la région ou de la circonscription autonome, les pouvoirs ci-dessus sont subdélégués à son remplaçant légal.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge celui du 29 juin 1922 susvisé, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1933.

MÉRILLON

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES  
fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 2 septembre 1933 en ce qui concerne l'exonération du droit de consommation sur l'alcool utilisé au vinage et à la fabrication de mistelles et vins de liqueur destinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1933, spécialement en son article 4 :

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout fabricant ou producteur qui, en vue de l'exportation, veut se livrer à la fabrication des mistelles ou des vins de liqueur ou au vinage des vins, doit faire, dix jours à l'avance, au bureau des douanes et régies le plus proche, une déclaration indiquant le jour et l'heure de l'opération, le volume et le degré des matières premières à mettre en œuvre, ainsi que la quantité et le degré d'alcool à ajouter.

ART. 2. — Les mistelles ne peuvent être fabriquées qu'avec des moûts d'une teneur minimum de 12° Baumé; lesquels devront, par mutage, être portés au moins à 15° d'alcool.

La richesse alcoolique réelle des vins de liqueur ne devra pas dépasser 23°.

ART. 3. — Chaque opération ne peut porter sur une quantité de vin ou de moût inférieur à 10 hectos.

ART. 4. — Les alcools employés pour le vinage des vins, la fabrication des mistelles et vins de liqueur destinés à l'exportation sont, après consignation ou garantie cautionnée des droits de consommation, introduits dans les magasins de fabrication, en vertu d'acquits-à-caution ; ils sont pris en charge par le service à un compte spécial, qui sera déchargé des quantités employées aux opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les manquants sont soumis au droit de consommation.

ART. 5. — Les opérations de vinage et de fabrication de mistelles et vins de liqueur sont effectuées en présence des agents des douanes et régies qui constatent les quantités d'alcool utilisées ; les agents déterminent, en outre, le volume des produits mis en œuvre et celui des produits obtenus après addition d'alcool ; ils prélèvent deux échantillons de chacun d'eux.

Un échantillon de chaque catégorie, scellé du cachet du producteur et de celui de l'administration, est adressé au laboratoire officiel qui fixe la richesse alcoolique des matières premières et des produits achevés.

La décision du laboratoire est sans appel.

ART. 6. — Les produits fabriqués sont placés dans des récipients scellés par l'administration. A moins d'exportation immédiate, ils sont emmagasinés dans des locaux ne communiquant que par la voie publique avec d'autres locaux renfermant des vins ou des alcools.

Toute manipulation ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Il est tenu un compte ouvert pour le volume et pour la richesse alcoolique des produits fabriqués.

ART. 7. — Les produits fabriqués ne peuvent circuler qu'en récipients scellés par l'administration et sous le lien de laisser-passer mentionnant, notamment, la nature et la quantité des liquides, leur degré alcoolique, le nombre et la nature des récipients servant au transport, avec les numéros, marques et contenance de chacun d'eux.

Ces titres de mouvement ne sont déchargés qu'après constatation de la sortie, par le service des douanes, des liquides qu'ils mentionnent.

ART. 8. — Les produits fabriqués doivent être exportés dans un délai maximum de six mois.

ART. 9. — Les agents des douanes et régies peuvent se livrer aux vérifications et recensements qu'ils jugent nécessaires, dans les locaux où les produits fabriqués sont emmagasinés ; les manquants sont immédiatement soumis au droit de consommation.

ART. 10. — Les fabricants ou producteurs sont tenus d'acquitter tous les frais de surveillance et de contrôle de leurs opérations, sur les bases en vigueur dans le service des douanes et régies.

Rabat, le 12 septembre 1933.

Pour le directeur général des finances.

Le directeur adjoint,

MARCHAL.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans les terrains de culture situés sur le territoire des bureaux d'affaires indigènes de Kelâa-des-Slès et de Tafrant (région de Fès) et qu'il importe, par suite, d'en autoriser la destruction,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire des bureaux d'affaires indigènes de Kelâa-des-Slès et de Tafrant (région de Fès) sont autorisés à détruire les sangliers, sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront, toutefois, être transportés, colportés ou mis en vente hors du territoire des bureaux visés ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date de l'ouverture de la chasse en 1934.

Rabat, le 7 septembre 1933.

P. le directeur des eaux et forêts,

MOUILLERON.

### CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Caisse marocaine de retraites

Par arrêté viziriel du 7 septembre 1933, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous :

Fatouma bent Si Mohamed el Oudili el Fasi, veuve de Ben Aïssa ben Mohamed, en son nom personnel et en celui de son enfant mineur : 1.141 francs par an.

Le mari, ex-mokhazeni au bureau des affaires indigènes de Meknès.

Jouissance du 11 juin 1933.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 septembre 1933, l'association dite « Chambre syndicale du commerce automobile », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 septembre 1933, l'association dite « Union des associations de secours mutuels des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 septembre 1933, l'association dite « La Protection mutuelle — Société de secours, de prévoyance et d'hygiène entre tous les agents des chemins de fer de France, des colonies et pays de protectorat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 septembre 1933, l'association dite « Union sportive douanière », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

**CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 août 1933, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. FERRANDIS Joseph, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933, et reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe avec une ancienneté du 3 février 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 août 1933, M. MOHAMED FARFRA, secrétaire de contrôle de 8<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu secrétaire de contrôle de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

\* \* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 août 1933, M. ONTENIENTE Daniel, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu contrôleur principal hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 1<sup>er</sup> et 24 août 1933, sont nommés :

*Vérificateurs de classe unique*  
(à compter du 1<sup>er</sup> août 1933)

M. LAUGIER Roger, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.  
(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933)

M. MEYER Marcel, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

M. MONNIER René, commis stagiaire, est licencié de son emploi, à compter du 10 juillet 1933.

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 28 août 1933, M. PADOVANI Antoine, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, est promu contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1<sup>er</sup> août 1933, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933)  
*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4<sup>e</sup> classe*

M. DEILLES Edouard, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe.

*Chimiste de 3<sup>e</sup> classe*

M. TOUBOL Valentin, chimiste de 4<sup>e</sup> classe.

*Chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe*

M. GISCARD, Robert, chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1933)

*Inspecteur de l'horticulture*

M. BRAYARD Claude, inspecteur adjoint de l'horticulture de 1<sup>re</sup> classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7<sup>e</sup> classe*

M. GRIMPRET Charles vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe.

*Vérificateur des poids et mesures de 3<sup>e</sup> classe*

M. RAMADE, vérificateur des poids et mesures de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933)

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. GRÈS Emile, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur principal d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe*

M. GRAVE Charles, inspecteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur adjoint d'agriculture de 4<sup>e</sup> classe*

M. FOURY André, inspecteur adjoint d'agriculture de 5<sup>e</sup> classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7<sup>e</sup> classe*

M. PETITODIER Maurice, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe.

*Vérificateur des poids et mesures de 4<sup>e</sup> classe*

M. GAUDINI Vincent, vérificateur des poids et mesures de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 août 1933, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933)

*Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. BEYRIES Jean, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933)

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. CHANTEPERDRIX Victorin, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. ARIÈS Léon commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> PELLÉ Marie, dactylographe de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 4 septembre 1933, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933)

*Interprète de 2<sup>e</sup> classe*

M. HAMMADI AHMED, interprète de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. COMITI Ange, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 1<sup>re</sup> classe*

M. BEN AISSA MOHAMED BEN BOUCHAIB, secrétaire-interprète de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1933)

*Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. DUCHASSIN Pierre-Louis-Marie, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de conservation hors classe*

M. DUPLAA Célestin, secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe*

M. GLENNEAU Henri, secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. CHABASSE Maxime, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. PORTAFAX Louis, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. GOIRAND Adolphe-Maurice, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 4<sup>e</sup> classe (cadre spécial)*

M. M'HAMMED BEN AHMED SNOUSSI, interprète de 5<sup>e</sup> classe (cadre spécial).

*Secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe*

M. MOHAMED BEN M'TADDAL BENNANI SMIRES, secrétaire-interprète de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933)

*Rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe*

MM. VEYRIÈRE René et FABRY Henri-François, rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. VEYRIES Camille, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. HAMMADI GHOUTI BEN MOHAMED, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. VOISSOT Paul-Désiré, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaires-interprètes de 5<sup>e</sup> classe*

MM. MOHAMED BEN ABBÈS YERARI et MOULAY EL MAMOUN BEN LARÇÈNE ALAOU, secrétaires-interprètes de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 août 1933, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933, la démission de son emploi offerte par M. Russo Jérôme, commis de 2<sup>e</sup> classe.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1064,  
du 17 mars 1933, page 241.**

Arrêté viziriel du 11 février 1933 (16 chaoual 1351)  
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Mazagan.

Article premier. —

Au lieu de :

« Est autorisée, en vue de la construction d'un collège à Mazagan, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Propriété Mathilde », titre foncier n° 2824 C., d'une superficie de 3.405 mètres carrés, sise dans cette ville, et appartenant à M. Brudo Isaac ..... » ;

Lire :

« Est autorisée, en vue de la construction de l'annexe de Mazagan du lycée Lyautey de Casablanca, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Propriété Mathilde », titre foncier n° 2824 C., d'une superficie de 3.405 mètres carrés, sise à Mazagan, appartenant à MM. Isaac et Jean Brudo ..... ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1088,  
du 1<sup>er</sup> septembre 1933, page 871.**

Arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 août 1933, portant promotion de classe de certains agents des travaux publics :

Au lieu de :

« ..... sont promus à compter du 1<sup>er</sup> août 1933 »

Lire :

« ..... sont promus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933. »

Extrait du « Journal officiel » de la République française,  
du 2 septembre 1933, page 9366.

**DÉCRET**

réorganisant le commandement militaire des confins  
algéro-marocains

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies,

Vu les décrets du 3 février 1930,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé provisoirement un commandement militaire des confins algéro-marocains dans l'ensemble duquel le Commissaire résident général de la République française au Maroc est chargé d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre. Ce commandement comprend : au Maroc les circonscriptions qui seront fixées par le Résident général et en Algérie les circonscriptions suivantes du territoire militaire d'Aïn-Sefra : annexe de la Saoura, partie de l'annexe du Touat située à l'ouest de la ligne Mdakame-Chenachane.

ART. 2. — A la tête du commandement est placé un officier général ou supérieur qui prend le titre de commandant militaire des confins algéro-marocains. Il est placé sous les ordres du général commandant supérieur des troupes du Maroc qui lui transmet les instructions du Commissaire résident général relatives à sa mission. Ces instructions sont communiquées au Gouverneur général de l'Algérie.

Il dispose, par l'intermédiaire des commandants de territoire, des forces marocaines et algériennes stationnées dans la zone de son commandement.

En ce qui concerne les forces algériennes, ses attributions sont limitées aux questions d'emploi et de discipline.

ART. 3. — Le commandant militaire des territoires d'Aïn-Sefra conserve toutes les attributions fixées au décret du 14 août 1905 ; il les exerce sous l'autorité du Gouverneur général de l'Algérie, compte tenu des dérogations indiquées à l'article ci-dessus.

ART. 4. — Provisoirement aussi, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française met à la disposition du commandant militaire des confins algéro-marocains tout le territoire de cette colonie s'étendant au nord d'une ligne qui suivra d'une façon générale le 25° parallèle de latitude nord.

ART. 5. — Le ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies régleront par une instruction ministérielle les détails d'exécution du présent décret.

ART. 6. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* de la République française. Il entrera en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement par le président du conseil sur la proposition du ministre de la guerre. Il annulera alors et remplacera le décret du 3 février 1930 organisant le commandement unique des confins algéro-marocains.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil  
ministre de la guerre,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,  
PAUL-BONCOUR.

Le ministre des colonies,  
ALBERT SARRAUT.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

**TERTIB ET PRESTATIONS**

Bureau d'Imi-n-Tanout

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Enlifa-Hasseïn, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Bureau de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Issendala, des Ait-M'Zal, des Ait-Baha, des Mechguigla, des Ait-Ouarhen et des Ait-Quadrim, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Cercle de Taroudant

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Menabha et des Arrhen, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'Amizmiz*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Guedmioua, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Cercle d'Erfoud*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Maadid, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Bureau d'Argana*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ida-ou-Ziki et des Ida-ou-M'Ahmoud, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil de Salé-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Hossein, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil de Khémisset*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ait-Abbou-des-Khezazna, des Ait-Bou-Yahia et des Messarhra, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil de Casablanca-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Zenata, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil de Settat-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des M'Zanza I, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Slama, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil de Rabat-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Oulad-Kdir, des Haouzia et des Oudaïa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil des Hayaina*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Aliane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil de Fès-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oudaïa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil de Taza-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Rhiata de l'est, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil de Debdou*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ahi-Debdou et des Zouas, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Cercle d'Erfoud*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Tizimi et des Arrab-Sebbah-du-Rhéris, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 7 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Bureau d'Imi-n-Tanout*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Seksaoua I (caïd Thami) et des M'Touga, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 7 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil des Beni-Snassen*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Beni-Attig-du-Nord, des Beni-Ouri-mech-du-Sud et des Taghjirt, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil d'El-Atoun*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdat des Beni-Bouzezzou et des Beni-Oukil, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil d'Oujda-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Mehaya-Nord, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Meknès-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des M'Jatt, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil d'Qued-Zem*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Aïssa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Tedders*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Haouderrane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Rabat-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Arab, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Beni-Mellal*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du centre de Kasba-Tadla, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil des Sraghna-Zemrane*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ahl-el-Ghaba, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Tamanar*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ait-Zelten, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Mogador-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Korimat, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Sefrou-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Yazgha, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Karia-ba-Mohamed*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Aïssa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Fès-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Lemta, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Taza-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Beni-Oujjane et des Ghiata-de-l'Ouest, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TERTIB***Bureau de Mezguilem*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Merhraoua, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Boulemane*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Youssi-de-Guigou, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Tahala*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Beni-Abdelhamid, des Beni-Bouzerte et des Aït-Assou, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Ksar-es-Souk*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat de Ksar-es-Souk, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanan*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Tinkert, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle de Beni-Mellal*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït Roboa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 4 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Gourrama*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Mesrouh, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 7 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanan*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Ouanoukrim, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 7 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Souk-el-Arba-des-Aït-Bâha*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Oualiad, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 7 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'Irherm*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ida-ou-Zaddout, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 7 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Mezguitem*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Oulad-bou-Rima, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 7 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'El-Hammam*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Aït-Sidi-Abdelaziz I, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 7 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Bab-el-Mrouj*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Taïffa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 7 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Kef-el-Rhar*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib des caïdats des Tsoul et des Beni-bou-Yala, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 7 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Fedala*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du pachalik de Fedala, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil d'Arbaoua*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Khlott, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\*  
\*

*Contrôle civil de Dar-Ould-Zidouh*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Beni-Amir-de-l'Ouest, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PRESTATIONS***Centre de Khouribga*

Les contribuables européens sont informés que le rôle des prestations du centre de Khouribga, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\*  
\*

*Ville d'Oued-Zem*

Les contribuables européens sont informés que le rôle des prestations de la ville d'Oued-Zem, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 5 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\*  
\*

*Ville de Khouribga*

Les contribuables européens sont informés que le rôle des prestations du personnel de l'Office chérifien des phosphates, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES ET TAXE D'HABITATION***Ville de Port-Lyautey (art. 3001 à 6301)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Port-Lyautey, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 6 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\*  
\*

*Ville de Fès-médina (art. 15001 à 21244)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Fès-médina (art. 15001 à 21244), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1933.

Rabat, le 9 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE***Ville de Beni-Mellal*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Beni-Mellal pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\*  
\*

*Ville de Beni-Mellal*

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Beni-Mellal, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\*  
\*

*Ville de Beni-Mellal*

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Beni-Mellal, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES***Ville de Beni-Mellal*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Beni-Mellal, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1933.

Rabat, le 8 septembre 1933,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**COMPTE RENDU****des opérations de crédit agricole indigène effectuées au cours de l'exercice 1931-1932.**

L'organisation générale du crédit agricole indigène a été complétée en 1931 par la création de la caisse d'épargne et de crédit agricole indigène de la région de Rabat.

**I. — Sociétés indigènes de prévoyance****A. — ORGANISATION GÉNÉRALE****1<sup>o</sup> Modifications territoriales**

Le nombre des sociétés indigènes de prévoyance est passé de 52 à 55 au cours de l'exercice 1931-1932.

La société du Haut-Ouerrha a été scindée en deux sociétés distinctes : celle du Haut-Ouerrha et celle des Hayaïna.

Les modifications intervenues dans les divisions territoriales du cercle du Loukkos ont entraîné la création de la société d'Aïn-Defali.

Enfin la réorganisation administrative de la région de Marrakech a nécessité la division de la société d'Imi-n-Tanout dont la société indigène de prévoyance de Chichaoua a été détachée.

**2<sup>o</sup> Modifications statutaires**

Le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 a modifié le dahir organique du 1<sup>er</sup> février 1928, notamment en ce qui concerne le placement des fonds libres des sociétés indigènes de prévoyance et la date de départ de l'année financière.

Les sociétés sont tenues, d'après les dispositions nouvelles, de placer leurs fonds disponibles à la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigène, organisme régulateur du crédit indigène.

Quant à l'année financière, elle commence désormais le 1<sup>er</sup> juillet afin de permettre aux sociétés de prévoir les crédits nécessaires aux achats de grains à une date très rapprochée de la récolte. De ce fait, l'exercice financier 1931-1932 ne comprend qu'une période de neuf mois allant du 1<sup>er</sup> octobre 1931 au 30 juin 1932.

### 3° Remarques

a) Les cinquante-cinq sociétés indigènes de prévoyance existantes sont réparties de la manière suivante :

Vingt-deux en territoire civil groupant 385.811. sociétaires,

Trente-trois en territoire militaire groupant 419.654 sociétaires ;

b) Le nombre total des sociétaires atteint 835.465, en augmentation d'environ 64.000 sur l'exercice précédent.

## B. — ACTION DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE

### 1° Actif des sociétés indigènes de prévoyance

#### (Tableau II)

L'actif des sociétés indigènes de prévoyance au 1<sup>er</sup> octobre 1931 était de 57.196.597 fr. 18. Si l'on déduit de ce chiffre une somme de 2.650.000 francs avancée par la caisse centrale à quatre sociétés (Abda-Ahmar, Mogador, Berrechid et Tedders), l'actif net au 1<sup>er</sup> octobre 1931 ressort à 54.546.597 fr. 18. Au 30 juin 1932, cet actif net s'élève à 56.526.787 fr. 15, en augmentation de 1.980.189 fr. 97 sur celui de l'exercice précédent.

Cette augmentation est inférieure d'environ 2.500.000 francs à la moyenne annuelle d'accroissement de l'actif des sociétés. Cette différence s'explique de la manière suivante :

a) Les sociétés de la région de Rabat ont versé à la caisse d'épargne et de crédit agricole indigène de cette région une subvention de ..... 460.000

b) Par suite de la diminution de rendement du terlib et de la réduction de 6 à 5 des centimes additionnels à l'impôt prélevés en faveur des sociétés indigènes de prévoyance, les cotisations de l'année 1932 ont diminué de ..... 1.740.000

c) L'échéance de remboursement des prêts étant fixée à la récolte, la clôture de l'exercice du 30 juin reporte de l'exercice 1931-1932 à l'exercice suivant le produit des frais de gestion afférents aux prêts remboursables en 1932, produit qui peut être évalué à ..... 300.000

TOTAL..... 2.500.000

Les différents postes de l'actif accusent des modifications qui ont pour cause le changement de date de l'exercice financier. En effet, le numéraire en caisse (excédent de recettes) au 30 juin 1932 est inférieur de 13 millions environ à celui existant au 30 septembre 1931. Cette différence tient à ce que l'échéance des prêts consentis est postérieure au 30 juin 1932, constatation confirmée par l'accroissement du chiffre des prêts non recouverts qui passe de 9.000.000 en 1930-1931 à 25.000.000 en 1931-1932.

Pour la même raison, les grains en silos (3.900.000 fr. environ au 30 septembre 1931) disparaissent de l'actif, ces grains ayant été prêtés en 1931-1932 et les nouvelles dispositions budgétaires permettant que désormais l'achat et le prêt des grains aient lieu dans une même année financière.

Il est à noter en outre que les restes à recouvrer sur prêts ont été presque apurés puisque leur montant est tombé de 5.049.160 fr. 22 au 30 septembre 1931 à 775.545 fr. 60 au 30 juin 1932.

### 2° Immeubles, matériel, géniteurs, pépinières

La valeur des immeubles est en légère augmentation sur l'année précédente. Plusieurs sociétés ont édifié des hangars destinés à la conservation des grains entre la récolte et les semences. Les pépinières se développent normalement. Quant aux géniteurs, de nombreuses sociétés ont acheté et entretiennent des baudets reproducteurs.

### 3° Assistance mutuelle

Le chiffre des prêts consentis par les sociétés indigènes de prévoyance au cours de l'exercice 1931-1932 s'élève à 21.838.091 fr. 77 répartis d'une façon presque égale entre les prêts en nature et les prêts en argent. Le tableau V permet de constater que les prêts d'automne sont, pour une part importante, effectués en nature, tandis que les prêts de printemps sont distribués presque exclusivement en espèces.

L'effort d'assistance est inférieur d'environ 33 % à celui de l'année précédente où une situation exceptionnelle avait nécessité la distribution d'un crédit agricole de 34.000.000 de francs. Les circonstances plus favorables de la campagne agricole 1931-1932 ont permis aux sociétés de réserver une partie de leurs disponibilités pour le cas où la réalisation d'un programme d'assistance plus important serait nécessaire en 1932-1933.

## II. — Caisse d'épargne et de crédit agricole indigène de la région de Rabat

Le premier exercice ne s'est étendu que sur la période comprise entre le 10 octobre 1931 et le 30 juin 1932.

Les opérations d'épargne ont été effectuées avec le concours des bureaux de contrôle civil, des bureaux de perception et des collecteurs de droits de marchés ruraux.

Le tableau VII montre qu'en fin d'exercice 160 comptes étaient ouverts et que les dépôts atteignaient 150.291 fr. 68.

D'autre part, le conseil d'administration de la caisse régionale a décidé de limiter le maximum du montant individuel des prêts à 10.000 francs pour le court terme et à 25.000 francs pour le moyen terme.

Le tableau VIII montre que les prêts à moyen terme (de 3 à 5 ans) ont été, en nombre et en valeur, d'environ 50 % plus élevés que les prêts à court terme (une campagne agricole).

Si l'on tient compte du fait que le capital initial de cet organisme est constitué par une subvention des sociétés indigènes de prévoyance de 460.000 francs et d'une avance de la caisse centrale de 3.000.000 de francs, on constate que ce capital a été prêté, dès les premiers mois du fonctionnement de la caisse, dans la proportion de 80 %, les 20 % restants constituant une disponibilité réservée pour les opérations de la campagne 1932-1933.

La création de cet établissement, appelé à compléter l'action des sociétés indigènes de prévoyance, a été accueillie avec la plus grande faveur par les fellahs.

## III. — Caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes

Contrairement aux décisions prises par les sociétés indigènes de prévoyance et les caisses d'épargne et de crédit agricole indigènes, l'année financière de la caisse centrale a été maintenue en concordance avec l'année grégorienne.

Les fonds gérés par cette caisse sont les suivants :

### 1° Fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance

Après encaissement du 1/10<sup>e</sup> des cotisations des sociétaires, ce fonds est passé de 4.425.714 fr. 40 à 4.915.856 fr. 40 au 31 décembre 1932.

A cette date, les sociétés indigènes de prévoyance restaient devoir à ce fonds : 2.890.000 francs.

### 2° Avance de l'État

Cette avance de 10.000.000, réservée pour permettre éventuellement une action importante et immédiate au cas d'événements exceptionnels, n'a pas été utilisée.

### 3° Fonds de réserve de la caisse centrale

Ce fonds doté de 3.000.000 a été affecté entièrement au financement de la caisse d'épargne et de crédit agricole indigène de la région de Rabat.

En outre, la caisse centrale reçoit en dépôt les fonds libres des sociétés indigènes de prévoyance, des caisses d'épargne et de crédit agricole indigènes, des collectivités indigènes, dont le total s'élève au 31 décembre 1932 à 39.223.731 fr. 40.

## IV. — Conclusions

L'importance accrue d'année en année de l'actif des sociétés indigènes de prévoyance a permis à ces organismes de jouer un rôle de plus en plus efficace dans l'économie agricole indigène. L'organisation d'une nouvelle forme de crédit réalisée par la création de caisses régionales apporte également une aide, vivement appréciée, aux fellahs dont les besoins dépassent le cadre des prêts que peuvent attribuer les sociétés indigènes de prévoyance. Ces organismes, dont l'action se complète heureusement sans jamais faire double emploi, sont appelés à fonctionner désormais sous le contrôle et avec l'appui financier de l'organisme régulateur qu'est la caisse centrale.

I. — SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT de recettes au 30 septembre 1931	RECETTES DE L'EXERCICE 1931-1932						TOTAL des colonnes 3 à 8	TOTAL GÉNÉRAL des recettes
		COTISATIONS des sociétaires	REMBOURSEMENTS de prêts (principal et frais de gestion)	Répartition d'actif de société, arrérages de rentes et divers	Matériel agricole vente-location	Vente de bétail et produits divers	AVANCES de la caisse centrale		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>RÉGION D'OUDA</b>									
Oujda-EI Ayou-Berguent	984.310 72	52.144 90				115.121 47		167.266 37	1.151.577 09
Beni-Snaasen	866.167 89	45.829 "		149.032 "				194.861 "	1.061.028 89
Taourirt-Debden	111.341 02	16.225 75		60.567 60		4.300 04		81.093 39	192.435 01
<b>TOTAUX</b>	<b>1.961.820 23</b>	<b>114.199 65</b>		<b>209.599 60</b>		<b>119.421 51</b>		<b>443.220 76</b>	<b>2.405.040 90</b>
<b>Région de Taza</b>									
Taza et Taza-banlieue..	278.916 19	47.540 62		66.820 "				114.360 62	393.276 81
Brandès	232.773 18	30.132 49						30.132 49	262.905 67
Guercif	49.820 45	14.533 87		157.000 "		2.805 "	300.000 "	474.338 87	541.159 32
Gzenafa-Metalsa	127.059 74	19.390 13		3.000 "				22.390 13	149.449 87
Marnissa	107.203 58	23.547 86						23.547 86	130.751 44
Tahala	169.567 03	33.586 54						33.586 54	203.153 57
Missour	103.471 08	35.560 65				1.720 "	25.000 "	62.280 65	165.751 73
<b>TOTAUX</b>	<b>1.068.811 25</b>	<b>204.292 16</b>		<b>226.820 "</b>		<b>4.525 "</b>	<b>325.000 "</b>	<b>760.637 16</b>	<b>1.829.448 41</b>
<b>Région de Fès</b>									
Fès-banlieue	511.556 63	131.852 63		491.384 20				623.236 83	1.134.793 46
Haut-Ouerrha	1.007.908 67	46.657 87		9.919 "	418.178 30			56.576 87	1.064.485 54
Hayana		68.193 62						786.371 92	786.371 92
Karia-ha-Mohammed	347.963 79	134.569 81		412.731 10				547.300 91	895.264 70
Zouml	212.831 80	58.510 33		1.122 "				59.632 33	272.464 19
Sefrou	295.481 29	62.480 64				4.770 "		67.250 61	362.731 93
Loukkos	492.686 57	73.323 06						73.323 06	566.009 63
Moyen-Ouerrha	292.580 63	83.137 15		5.542 50				88.679 65	381.260 28
<b>TOTAUX</b>	<b>3.160.989 44</b>	<b>658.730 11</b>		<b>920.698 80</b>	<b>418.178 30</b>		<b>300.000 "</b>	<b>2.302.377 21</b>	<b>5.463.366 65</b>
<b>Région de Meknès</b>									
Meknès-banlieue	701.220 22	112.887 34		104.382 14				219.216 28	920.430 70
Azrou	19.951 37	40.099 06		162.964 95			15.000 "	218.064 01	238.018 38
El-Hajeb	358.256 41	64.666 80		1.374 40				173.311 20	531.667 61
El-Hammam	90.389 89	44.001 70		51.500 "				95.501 70	185.891 59
Midelt	118.301 02	21.666 42		78.891 90			75.000 "	175.558 32	293.859 34
<b>TOTAUX</b>	<b>1.288.221 91</b>	<b>283.221 32</b>		<b>506.483 39</b>			<b>90.000 "</b>	<b>881.651 71</b>	<b>2.169.873 62</b>
<b>TERRITOIRE DU TADLA</b>									
Beni-Mellal	1.065.935 27	192.932 03		168.300 "			25.000 "	386.232 03	1.452.167 30
Kaïba	293.846 97	67.639 63		314.245 70				381.885 33	675.732 30
Zafan	110.815 67	14.186 92		16.400 "				30.586 92	141.402 59
<b>TOTAUX</b>	<b>1.470.597 91</b>	<b>274.758 58</b>		<b>498.945 70</b>			<b>25.000 "</b>	<b>798.704 28</b>	<b>2.269.302 19</b>
<b>Confins Algéro-Mar.</b>									
Territoires du Sud	187.478 14	14.017 35		60.246 09			200.000 "	274.263 44	461.741 58
<b>TOTAUX</b>	<b>187.478 14</b>	<b>14.017 35</b>		<b>60.246 09</b>			<b>200.000 "</b>	<b>274.263 44</b>	<b>461.741 58</b>
<b>Rharb</b>									
Kenitra	298.907 45	61.099 20						61.099 20	360.006 65
Petitjean	1.127.242 44	172.790 92		2.211 70				175.002 62	1.302.245 06
Souk-el-Arba-du-Rharb..	1.503.158 40	202.543 03		16.508 50				219.051 53	1.722.209 93
Aïn-Defali		40.160 14			144.378 "			184.538 14	184.538 14
<b>TOTAUX</b>	<b>2.929.308 29</b>	<b>476.593 29</b>		<b>18.720 20</b>	<b>144.378 "</b>			<b>639.691 49</b>	<b>3.568.999 78</b>
<b>Région de Rabat</b>									
Rabat-banlieue	373.308 20	51.785 03				800 "	10 "	52.595 03	425.903 23
Khemissat	1.830.058 56	237.439 77		168.300 "		6.505 70		243.945 47	2.074.004 63
Teddars	312.509 58	43.120 26		439 45		0 54		43.560 25	356.069 83
Salé-banlieue	240.123 78	25.499 17		576 80		5 "		26.080 97	266.204 75
Zaïr	295.100 44	131.890 85		400 "				132.290 85	427.391 29
<b>TOTAUX</b>	<b>3.051.100 56</b>	<b>489.735 08</b>		<b>1.416 25</b>		<b>7.311 24</b>	<b>10 "</b>	<b>498.472 57</b>	<b>3.549.573 23</b>
<b>Région de la Chaouïa</b>									
Chaouïa-nord	1.830.108 66	409.756 75		27.098 75		1.442 50	6.355 50	444.653 59	2.274.762 16
Berrochid	1.046.026 56	166.518 11		276.493 19				443.011 30	1.439.937 86
Oulad-Saïd	1.274.546 79	238.458 32						238.458 32	1.513.005 11
Ben-Ahmed	923.743 63	265.577 38		747.674 95			4.500 "	1.017.752 33	1.941.495 86
Beni-Meskine	674.697 28	62.167 50					65 50	62.233 00	736.930 28
Sottat-banlieue	1.923.279 75	290.937 72		1.224 "				292.161 72	2.215.441 47
<b>TOTAUX</b>	<b>7.673.302 57</b>	<b>1.433.415 78</b>		<b>1.052.490 89</b>		<b>1.442 50</b>	<b>10.921 "</b>	<b>2.498.270 17</b>	<b>10.171.872 74</b>
<b>Circonscriptions autonomes</b>									
Doukkala	4.960.195 26	517.566 88		20.325 26				537.892 13	5.498.087 59
Abda-Ahmar	3.030.719 08	429.370 51		2.033.792 "				2.463.917 51	5.494.636 59
Mogador	965.554 22	122.979 60		204 "		1.550 "		124.733 60	1.085.287 82
Oued-Zem	1.780.783 36	153.428 81		41.728 30				195.157 11	1.975.940 47
<b>TOTAUX</b>	<b>10.730.251 92</b>	<b>1.223.345 80</b>		<b>2.096.049 55</b>		<b>1.550 "</b>	<b>755 "</b>	<b>3.321.700 35</b>	<b>14.053.982 27</b>
<b>RÉGION de Marrakech</b>									
Marrakech-banlieue	777.163 "	166.859 43		109.535 20				276.394 63	1.053.557 63
Imi-n-Tanout	891.144 52	50.661 47						50.661 47	941.805 99
Chichaoua		24.187 87			72.704 "			96.891 87	96.891 87
Azilal	226.054 58	82.263 75						82.263 75	408.318 33
Amizmiz	309.058 48	55.071 54						55.071 54	364.130 02
Haha-sud	99.548 14	28.711 "			1.800 "			99.548 14	190.059 14
Rohanna	823.217 20	63.939 85		35.086 20			60.000 "	99.026 05	922.243 25
Srarhna-Zemrane	1.005.993 57	114.555 98						114.555 98	1.120.549 55
Sous	1.910.569 43	114.092 91		564 75				118.257 66	2.028.827 09
<b>TOTAUX</b>	<b>6.142.748 92</b>	<b>700.343 78</b>		<b>145.186 15</b>	<b>74.504 "</b>		<b>3.600 "</b>	<b>983.633 93</b>	<b>7.126.382 85</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX</b>	<b>39.600.631 14</b>	<b>5.872.652 90</b>		<b>5.736.656 62</b>	<b>637.060 30</b>	<b>10.303 74</b>	<b>1.000.000 "</b>	<b>13.402.623 07</b>	<b>53.069.254 21</b>

1931-1932 (AU 30 JUIN 1932)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1931-1932

Prêts en argent et secours remboursables	Achats de grains et prêts en nature	RESTITUTION de cotisations et secours non remboursables	Matériel agricole achat et location	BÉNÉFICIAIRES achat et entretien	CONSTRUCTION et entretien d'immeubles et papeteries	Transfert d'amir à d'autres sociétés	DÉPENSES d'administration, impôts et taxes	PRÉLÈVEMENT en faveur du fonds de réserve	REMBOURSEMENT à la caisse centrale	SUBVENTIONS Calcaie régionale	DÉPENSES sur exercice clos	TOTAL des dépenses	EXCÉDENT de recettes au 30 juin 1932
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
355.950 »	565.460 »	930 »	222 50		33.891 12		14.160 50	7.481 »				622.163 12	529.413 97
65.000 »		15.000 »			2.700 »		1.095 65	5.531 »				363.476 65	697.552 24
420.050 »	565.460 »	15.030 »	222 50		36.591 12		16.012 15	15.820 »				85.907 »	106.468 01
55.000 »	66.000 »	15.000 »	468 »	2.032 50	14.750 50		1.530 »	6.275 »				1.071.606 77	1.333.434 22
301.000 »	11.000 »	22.000 »	1.016 50	4.250 »	16.000 »		2.110 »	3.773 »				106.056 »	287.220 81
50.000 »		22.468 69		13 »	2.700 »		2.688 40	3.114 »				331.714 09	147.657 17
	14 400 »	875 »	663 40		0.400 »		1.235 »	2.761 »				64.062 40	193.445 23
89.000 »	282 30	23.010 56	090 »		15.984 »		1.776 »	2.776 »				36.501 »	85.387 47
83.000 »	45.920 »	10.000 »		11.777 02	5.285 »		1.910 »	3.873 »				120.197 88	94.250 44
					10.000 »		2.110 »	3.610 »				135.660 »	76.955 69
549.000 »	137.602 30	93.384 25	2.807 90	18.072 52	75.187 50		12.789 40	26.545 »				9.5.448 87	913.999 54
625.000 »	228.000 »	4.910 »		11.496 17	20.000 »		4.690 »	15.195 »				909.291 17	225.502 29
300.000 »		5.616 »	3.677 75		9.429 95	418.178 30	2.726 »	8.615 »				748.242 »	316.243 51
320.000 »		1.500 »					825 »			300.000 »		622.325 »	164.036 92
25.840 »			798 80	18.472 07	7.066 45		2.091 90	5.656 »				60.328 22	834.330 48
152.100 »	9.994 »	2.500 »	4.164 75	20.130 39	31.250 »		2.919 55	6.028 »				229.986 69	42.477 50
15.000 »	175.691 50	838 64	3.900 »	1.794 12	0.899 60		4.221 95	7.163 »			50 70	220.559 41	121.172 52
322.500 »		4.800 »	2.069 25	8.395 90	8.395 90	144.378 »	684 »	8.801 »				498.432 92	67.581 71
50.000 »		10 80		7.650 »	9.990 »		1.276 »	7.010 »				75.936 80	305.303 48
1.810.440 »	413.685 50	20.174 44	17.510 55	67.938 65	91.219 90	562.556 30	22.658 17	59.368 »	300.000 »		50 70	3.365.602 21	2.097.764 44
238.550 »		14.682 81	3.543 85				2.637 »	12.534 »				271.947 66	618.489 04
75.000 »		5.073 50		6.152 50	3.600 »		2.546 25	5.068 »		55.000 »		151.440 25	86.578 13
77.500 »	145.687 50	2.100 »		3.300 »			2.225 »	7.740 »				157.802 50	373.865 11
220.499 »	25.000 »	4.000 »		1.200 »	800 »		1.615 »	3.763 »				115.178 »	70.713 59
		15.012 15					1.493 67	3.381 »				242.355 82	51.473 52
611.549 »	170.687 50	40.918 46	3.543 85	10.652 50	4.400 »		9.516 92	32.486 »	55.000 »			938.754 23	1.231.119 39
500.000 »		55.100 95	163 86	13.339 01	4.603 75		6.481 60	7.702 »			274.514 50	891.905 67	560.261 63
144.500 »	8.000 »	55.000 »		4.772 »	3.600 »		2.657 50	6.793 »				325.322 50	350.409 80
30.000 »		12.500 »					2.330 »	827 »			912 50	46.599 50	94.803 09
774.500 »	8.000 »	122.600 95	163 86	48.111 01	8.203 75		11.469 10	15.322 »			275.497 »	1.263.827 67	1.005.474 52
78.200 »	54.008 50	5.000 »					2.841 »	1.406 »			10.000 »	151.455 50	310.286 08
78.200 »	54.008 50	5.000 »					2.841 »	1.406 »			10.000 »	151.455 50	310.286 08
200.000 »		2.400 »			1.768 »		1.014 95	5.395 »				1.286 23	212.764 18
148.800 »	209.523 10	9.500 »	2.995 24	3.670 »			2.866 95	15.457 »				482.812 27	147.242 47
930.000 »		3.495 »	5.655 »	10.908 45	7.785 16		6.553 89	21.265 »			381.387 87	1.369.050 07	819.432 77
140.000 »		10.000 »		1.800 »			1.661 50					153.461 50	355.159 86
1.418.800 »	209.523 10	25.395 »	8.650 24	16.378 45	9.553 16		12.999 99	42.117 »			382.674 10	2.216.088 04	31.076 61
135.650 »	248.442 50	3.000 »	1.950 »	14.657 »	6 150 »		4.339 85	6.757 »		50.000 »		332.296 35	1.352.911 74
30.000 »	541.439 30	20.550 »	1.443 »	10.774 02	10.117 50		10.522 27	23.218 »		220.000 »		482.784 15	90.606 88
140.000 »	209.996 50	6.125 »	1.600 »	16.874 94	900 »		2.959 60	3.054 »		35.000 »		328.407 04	1.091.239 88
59.000 »	140.400 »	16.750 »	153 »	8.090 »	9.890 »		1.931 76	2.838 »		25.000 »		70.999 88	29.062 79
							3.381 65	20.099 »		130.000 »		378.763 65	195.234 87
215.630 »	1.140.276 36	47.675 »	5.146 »	60.345 88	26.757 50		23.135 33	55.966 »		460.000 »		59.347 »	48.627 64
559.850 »	45.000 »	290 »	3.972 »	8.260 50	2.275 »		4.522 90	32.138 »				796.426 »	1.455.372 06
5.500 »	199.932 »	500 »		18.794 »	1.580 »		4.964 52	8.635 »		200.000 »		1.453.244 40	821.517 76
483.248 50	15.750 »	10.748 »	10.748 »	2.096 »	2.807 »		912 67	11.592 »				439.907 52	1.050.032 34
600.000 »	14.619 12	1.000 »		2.543 90	27.510 82		5.811 20	21.456 »			48 »	43.053 67	1.469.051 44
1.001.200 »	175.650 »	4.880 »		18.543 82			1.120 »	5.075 »			197.677 59	703.867 13	1.237.628 73
2.599.798 50	421.182 »	35.949 12	15.720 »	50.238 22	34.172 82		2.549 93	16.279 »				606.195 »	130.735 28
607.000 »	150 »	7.122 25	2.311 50	6.463 50	28.682 43		19.881 22	95.175 »	200.000 »			1.219.102 75	996.338 72
594.000 »		39.845 »	950 »	31.334 97	37.623 92		7.562 22	36.951 »				821.784 15	263.985 67
100.000 »	302.891 80			693 50	10.709 35		4.064 84	24.372 »	2.000 000 »			1.332.132 79	643.807 68
502.500 »	438.216 50						1.726 »	6.885 »	400.000 »			821.302 15	263.985 67
1.792.500 »	740.258 30	47.027 25	3.281 50	38.491 97	77.705 70		802 40	21.394 »	368.500 »			1.332.132 79	643.807 68
	648.647 50	22 75		4.086 33	10.873 50		20.509 26	89.602 »	7.68.500 »			426 39	8.565.069 90
50.000 »		4 50		7.390 »	2.905 »		4.100 55	12.633 »			742 33	681.105 91	372.451 67
155.000 »	159.908 75	1.600 »	697 50		1.999 80	72.704 »	1.504 50	8.433 »	725.000 »			817.941 »	123.864 99
75.000 »	74.998 85	30.000 »		1.683 45	5.500 »		1.403 20					55.700 50	41.191 37
30.000 »	99.964 60			8.706 37			2.289 75	7.101 »				332.082 95	76.235 88
		2.500 »		7.444 80	22.490 »		1.586 »	4.625 »				194.910 22	169.220 20
290.000 »	209.621 20		180 »	12.488 82	7.660 75		1.734 »	1.776 »			780 »	134.254 60	55.804 54
		124 60	1.199 »	13.237 17	20.564 09		3.271 78	5.593 »				348.374 58	572.868 67
510.000 »	1.497.215 90	34.751 85	2.076 50	55.036 94	71.993 14	72.704 »	4.844 »	7.844 »				434.004 77	986.544 76
90.691.387 50	3.441.902 46	488.815 32	59.162 90	365.266 14	435.787 50	635.260 30	3.280 »	8.311 »	2.476.202 11			1.522.935 97	505.891 12
							24.077 78	56.316 »	2.201.202 11			1.936 33	2.605.072 30
							176.487 32	490.132 »	5.524.702 11	460.000 »	1.723.943 11	26.492.520 34	26.576.408 46

II. — TABLEAU PRÉSENTANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE AU 30 JUIN 1932

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT des recettes au 30 juin 1932	COTISATIONS		PRÊTS		VALEURS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES				TOTAL de l'actif brut	AVANCES reçues de la caisse centrale	TOTAL DE L'ACTIF net au 30 juin 1932	OBSERVATIONS
		Reste à recouvrer au 30 juin 1932	Constatation au 30 juin 1932	Reste à recouvrer au 30 juin 1932	À échéance postérieure au 30 juin 1932	IMMEUBLES	MATÉRIEL	GÉNÉREUX	VALEURS mobilières				
<b>RÉGION D'ALGER</b>													
Oujda-El Ayou-Berguent	529.413 07	0 00	41.457 68		565.460 "	143.957 47	20.856 70			1.301.152 51		1.301.152 51	
Boni-Snassen	607.552 24	0 08	30.322 58	6.963 "	335.950 "		4.186 30			1.095.030 10		1.095.030 10	
Taourirt-Dehdou	106.468 01	0 27	13.382 65	15.770 40	124.850 "					201.450 33		201.450 33	
<b>TOTAUX</b>	<b>1.333.434 22</b>	<b>7 94</b>	<b>85.232 91</b>	<b>22.747 40</b>	<b>1.076.260 "</b>		<b>26.003 "</b>			<b>2.687.612 94</b>		<b>2.687.612 94</b>	
<b>Région de Taza</b>													
Taza et Taza-banlieue	287.220 81		63.037 89		165.324 "	6.869 45	7.377 40	11.013 50		541.743 13		541.743 13	
Branas	147.657 17		27.207 22	7.500 "	66.000 "	5.900 "	0.277 70	8.124 10		271.726 10	300.000 "	571.726 10	
Guercif	192.445 23		18.665 03		301.000 "					513.134 26	50.000 "	563.134 26	
Gzennaf-Metaka	85.387 47		18.081 33		97.000 "	6.000 "	4.012 98			205.825 18		205.825 18	
Marnissa	94.250 44		23.206 13		30.000 "	3.250 "	12.872 15	10.000 "		141.069 55		141.069 55	
Tahala	76.955 69		21.280 47		14.000 "					215.358 31		215.358 31	
Misour	30.082 78		28.570 30		149.570 "	10.900 "	2.810 50			222.062 53	25.000 "	247.062 53	
<b>TOTAUX</b>	<b>913.990 54</b>		<b>212.108 37</b>	<b>7.500 "</b>	<b>873.294 "</b>	<b>33.018 45</b>	<b>42.761 11</b>	<b>29.137 68</b>		<b>2.111.819 15</b>	<b>375.000 "</b>	<b>2.486.819 15</b>	
<b>Région de Fès</b>													
Haut-Ouergha	225.502 20	343 15	94.091 53	303.841 90	765.000 "		20.106 "	37.725 "		1.446.609 87		1.446.609 87	
Fès-banlieue	316.243 64		43.002 88		300.000 "		12.946 45			672.12 87		672.12 87	
Hayana	164.046 02		58.531 65		320.000 "					512.598 57		512.598 57	
Karia-ba-Mohammed	834.436 48		69.622 72		46.510 75	61.950 90	13.543 30	13.213 "		1.033.283 14		1.033.283 14	
Zoumi	42.477 50		51.079 06		60.750 76	19.385 "	14.324 70	15.410 39		405.671 55		405.671 55	
Sofrou	142.172 52		60.750 76		14.000 "	666 68	14.222 10	11.754 08		420.564 04		420.564 04	
Loukkos	67.681 71		75.340 82		32.500 "		12.217 50	18.479 "		496.749 03		496.749 03	
Moyen-Ouergha	365.303 48		80.714 73		185.330 "	5.749 60	4.950 "	13.478 15		595.525 06	235.390 "	830.915 06	
<b>TOTAUX</b>	<b>3.097.764 44</b>	<b>343 15</b>	<b>573.011 05</b>	<b>303.841 90</b>	<b>2.386.126 21</b>	<b>88.058 18</b>	<b>92.911 05</b>	<b>110.050 62</b>		<b>5.613.175 63</b>	<b>335.390 "</b>	<b>5.948.565 63</b>	
<b>Région de Mekrès</b>													
Mekrès-banlieue	618.489 04	1.050 82	92.181 70	6.341 86	57.097 27		8.631 27	19.307 78		1.346.895 88	165.000 "	1.511.895 88	
Azrou	86.578 13		23.599 43		315.000 "		33.455 "	4.271 93		453.116 61		453.116 61	
El-Hajeb	373.865 11	1.660 86	46.719 99	59.739 35	115.687 50		13.303 10	21.037 99		665.396 65		665.396 65	
El-Hammam	70.713 59	102 34	31.007 15		202.003 00		8.260 "			311.067 77	225.000 "	536.067 77	
Midelt	51.473 52		12.128 98		233.099 "					305.861 50		305.861 50	
<b>TOTAUX</b>	<b>1.531.119 39</b>	<b>2.814 02</b>	<b>205.634 25</b>	<b>66.081 21</b>	<b>1.438.125 20</b>		<b>120.016 64</b>	<b>47.617 70</b>		<b>3.112.338 41</b>	<b>390.000 "</b>	<b>3.502.338 41</b>	
<b>Tadla</b>													
Boni-Mellal	500.261 63		79.489 10	112.200 "	723.309 50	24.964 90	28.988 11	30.206 85		1.559.119 59	525.000 "	2.084.119 59	
Ksiba	350.409 80		46.821 61		425.300 "		2.749 "	32.380 35		859.670 29		859.670 29	
Zaïan	91.803 09		11.507 88		30.000 "		3.822 50	5.883 70		146.017 17		146.017 17	
<b>TOTAUX</b>	<b>1.005.474 52</b>		<b>137.821 62</b>	<b>112.200 "</b>	<b>1.178.609 50</b>	<b>24.964 90</b>	<b>35.559 61</b>	<b>68.476 90</b>		<b>2.564.807 05</b>	<b>525.000 "</b>	<b>3.089.807 05</b>	
<b>Contra Alger-Mar</b>													
Territoires du Sud	310.286 08		20.498 44		113.808 50		820 "	5.911 40		451.824 12	400.000 "	851.824 12	
<b>TOTAUX</b>	<b>310.286 08</b>		<b>20.498 44</b>		<b>113.808 50</b>		<b>820 "</b>	<b>5.911 40</b>		<b>451.824 12</b>	<b>400.000 "</b>	<b>851.824 12</b>	
<b>RÉGION DU SAHARA</b>													
Kenitra	147.242 47	98 46	50.238 04	5.968 10	398.013 60	9.999 50	8.889 "			623.481 07		623.481 07	
Pettijean	819.432 77	2.348 90	47.387 68		448.323 10	36.233 05	23.474 20	20.774 73		1.403.942 59	(1) 30.022 07	1.433.964 59	
Souk-el-Arba-du-Rharb	355.159 86	200 40	153.007 05		1.304.886 "	19.801 50	21.156 85	58.037 26		1.912.649 88		1.912.649 88	
Aïta-Defail	31.076 64		42.490 98		140.000 "		822 "	5.862 20		220.261 82		220.261 82	
<b>TOTAUX</b>	<b>1.352.911 74</b>	<b>2.647 88</b>	<b>302.524 65</b>	<b>5.968 10</b>	<b>2.292.222 70</b>	<b>66.034 05</b>	<b>54.324 05</b>	<b>84.674 10</b>		<b>4.160.325 36</b>	<b>30.022 07</b>	<b>4.190.347 43</b>	
<b>Région de Rabat</b>													
Rabat-banlieue	90.606 88	22 86	38.174 40		28.442 50	18.090 45	75.790 45	4.714 50		470.811 98		470.811 98	
Khemissét	1.091.239 88	302 43	209.168 63	26.878 05	689.074 80	160.605 55	74.613 54	50.417 97		2.303.251 43		2.303.251 43	
Teddars	29.662 79	21 68	26.829 33	632 10	219.996 50	4.534 10	24.692 85	29.185 85		335.221 10		335.221 10	
Salé-banlieue	195.234 87		25.267 08		30.000 "		5.010 "	5.797 65		261.309 60		261.309 60	
Zaïr	48.077 64		75.108 77	28.096 22	890.400 "	86.562 01	26.279 77	38.044 31		1.192.115 72		1.192.115 72	
<b>TOTAUX</b>	<b>1.352.911 74</b>	<b>2.647 88</b>	<b>302.524 65</b>	<b>5.968 10</b>	<b>2.292.222 70</b>	<b>66.034 05</b>	<b>54.324 05</b>	<b>84.674 10</b>		<b>4.160.325 36</b>	<b>30.022 07</b>	<b>4.190.347 43</b>	
<b>RÉGION DE LA CHAOUÏA</b>													
Chaouïa-nord	821.517 76	1.302 24	220.271 30	1.432 40	2.301.500 "	46.323 08	63.478 97	27.230 85	149 989 07	3.049.485 66		3.049.485 66	
Berrechid	1.050.032 31	850 63	299.883 22	45.233 95	205.432 "		7.015 25	29.500 "		1.417.947 38		1.417.947 38	
Oulad-Saïd	1.459.051 14		91.259 73		69.600 "		39.987 "	11.406 38		1.681.802 55		1.681.802 55	
Ben-Ahmed	1.237.628 83	278 13	133.253 13	2.120 "	1.620.039 59	99.934 84	23.218 25	18.543 90		3.135.016 57		3.135.016 57	
Boni-Meskine	130.725 28		42.117 34		600.000 "		880 "			793.742 62		793.742 62	
Settat-banlieue	996.338 92	20 83	106.645 73		1.176.850 "	3.000 "	4.416 "	28.380 07		2.313.681 35		2.313.681 35	
<b>TOTAUX</b>	<b>5.705.304 27</b>	<b>2.511 82</b>	<b>671.944 54</b>	<b>64.786 35</b>	<b>5.973.491 59</b>	<b>149.257 92</b>	<b>139.025 47</b>	<b>115.067 20</b>	<b>149 989 07</b>	<b>12.971.376 13</b>		<b>12.971.376 13</b>	
<b>Circonscrip- tions autonomes</b>													
Doukkala	4.801.781 49	1 32	406.308 80	7.562 35	1.615.577 50		68.331 25	16.915 60		6.946.508 31		6.946.508 31	
Abda-Ahmar	2.856.092 90	300 75	333.206 94	41.913 57	1.203.233 "	177.467 15	53.536 13	52.435 "		5.220.301 60		5.220.301 60	
Mogador	263.085 67		141.276 70		401.891 80	7.350 "	11.981 36			829.485 53		829.485 53	
Oued-Zem	613.807 68	57 62	97.381 15	12.425 10	952.716 50		20.767 "	38.593 93		1.765.748 98		1.765.748 98	
<b>TOTAUX</b>	<b>8.565.669 90</b>	<b>359 99</b>	<b>938.267 59</b>	<b>61.901 02</b>	<b>4.203.418 80</b>	<b>184.817 15</b>	<b>156.638 71</b>	<b>107.971 53</b>		<b>14.762.047 42</b>		<b>14.762.047 42</b>	
<b>Région de Marrakech</b>													
Marrakech-banlieue	372.451 87	138 73	115.475 24		648.617 50	1.999 98	11.598 "	21.091 78		1.172.402 92		1.172.402 92	
Imi-n-Tanout	123.804 99		32.128 79	74.107 90	112.700 10		13.653 40	11.953 78		410.399 03		410.399 03	
Chichaoua	41.191 37		24.543 67		50.000 "		500 "			116.235 04		116.235 04	
Azilal	76.235 38		27.248 18		314.908 75	1.931 "	5.631 42	15.275 "		441.735 73		441.735 73	
Amizmiz	169.219 80		42.683 63		149.998 85	14.000 "	3.176 "	8.220 57		387.299 85		387.299 85	
Anfa-sud	55.803 64		28.079 41		129.064 60		214.748 55			214.748 55	100.000 "	314.748 55	
Bachama	57.386 67	10 85	36.884 35										

## III. — PROGRESSION DE L'ACTIF DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE DEPUIS LEUR CONSTITUTION JUSQU'AU 30 JUIN 1932

CAMPAGNE AGRICOLE DU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE AU 30 SEPTEMBRE 1918-31 ET 1 <sup>er</sup> OCTOBRE AU 30 JUIN 1931-32	MONTANT DE L'ACTIF GLOBAL A LA FIN DE CHAQUE CAMPAGNE	OBSERVATIONS
Année 1918-1919.....	3.294.954 01	
— 1919-1920.....	5.366.672 83	
— 1920-1921.....	10.739.373 34	
— 1921-1922.....	12.474.894 13	
— 1922-1923.....	14.959.830 82	
— 1923-1924.....	19.095.498 59	
— 1924-1925.....	24.177.646 46	
— 1925-1926.....	29.824.673 66	
— 1926-1927.....	36.781.283 17	
— 1927-1928.....	55.749.168 51	
— 1928-1929.....	50.215.880 95	
— 1929-1930.....	50.385.567 62	
— 1930-1931.....	54.546.597 18	
— 1931-1932.....	56.526.787 15	

## IV. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance

CAMPAGNES AGRICOLES	PRETS EN ARGENT	PRETS EN NATURE	TOTAL	OBSERVATIONS
Année 1917.....		46.296 10	46.296 10	
— 1917-1918.....	297.040 »	789.855 76	1.086.895 76	
— 1918-1919.....	290.172 30	190.272 34	480.444 64	
— 1919-1920.....	697.465 »	1.690.133 99	2.393.598 99	
— 1920-1921.....	1.688.480 »	1.842.426 82	3.530.906 82	
— 1921-1922.....	2.619.833 50	834.241 32	3.454.075 32	
— 1922-1923.....	4.012.292 50	1.464.671 99	5.476.964 49	
— 1923-1924.....	5.429.930 »	2.035.617 83	7.465.547 83	
— 1924-1925.....	5.056.021 34	3.229.765 43	8.285.786 77	
— 1925-1926.....	6.777.162 75	4.686.703 16	10.863.165 91	
— 1926-1927.....	5.744.580 49	9.378.232 35	15.122.812 84	
— 1927-1928.....	6.715.030 »	21.348.912 55	28.063.942 55	
— 1928-1929.....	11.448.802 »	7.842.665 81	19.331.467 81	
— 1929-1930.....	7.793.592 »	8.930.210 97	16.723.802 97	
— 1930-1931.....	14.884.143 24	19.153.875 23	34.038.018 47	
— 1931-1932.....	10.691.387 50	11.146.704 27	21.838.091 77	

V. — TABLEAU PRÉSENTANT LE NOMBRE DE SOCIÉTAIRES ET LES PRÊTS CONSENTIS

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	NOMBRE de sociétaires	PRÊTS EN NATURE			TOTAUX	PRÊTS EN ARGENT			TOTAUX	SECOURS REMBOURSABLES		TOTAUX	TOTAUX DES PRÊTS	TOTAUX DES PRÊTS	TOTAUX DES PRÊTS
		Exercices antérieurs	EXERCICE 1931-1932		des prêts en nature depuis l'origine de la société jusqu'au 30 juin 1932	Exercices antérieurs	EXERCICE 1931-1932		des prêts en argent depuis l'origine de la société jusqu'au 30 juin 1932	Exercices antérieurs	Exercice 1931-1932	des secours remboursables depuis l'origine jusqu'au 30 juin 1932	et secours remboursables des exercices antérieurs (colonnes 3, 7, 11)	et secours remboursables. Exercice 1931-1932 (colonnes 4, 5, 8, 9 et 12)	et secours remboursables consentis depuis l'origine des sociétés jusqu'au 30 juin 1932
			d'automne	de printemps			d'automne	de printemps							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
<b>RÉGION D'OUJDA</b>															
Oujda-El Atoun-Berguent	10.704	3.403.452 26	565.460		3.968.912 26	578.175			578.175				3.981.027 26	565.460	4.547.087 26
Beni-Snassen	13.701	1.492.508 05			1.492.508 05	350.000			705.950				1.842.508 05	350.000	2.198.458 05
Taourirt-Debdou	3.571	543.632 54			543.632 54	268.610			333.610				812.242 54	65.000	877.242 54
<b>TOTAUX</b>	<b>28.093</b>	<b>5.439.593 78</b>	<b>565.460</b>		<b>6.005.653 78</b>	<b>1.196.785</b>			<b>1.617.735</b>				<b>6.030.378 78</b>	<b>686.410</b>	<b>7.622.788 78</b>
<b>Région de Taza</b>															
Taza et Taza-banlieue	10.128	153.929 00	165.324		318.253 00	303.200			303.200				489.829 00	165.324	655.153 00
Braneš	4.032	63.306 05	11.000		71.306 05	482.450		15.000	537.450				556.506 05	66.000	622.556 05
Guercif	7.115	24.875 77			21.875 77	193.000			511.000				261.875 77	301.000	565.875 77
Gzennaf-Metalsa	5.064				20.910	36.000			243.000				245.000	50.000	297.000
Marnissa	6.129	6.510	14.400		20.910	26.000			56.000				62.510	14.400	76.910
Tahala	7.180	80.252 45			80.252 45	82 0 0			162.000				162.252 45	80.000	242.252 45
Missour	7.408	97.454 53	45.920		143.374 53	110 000			173.000				170.454 53	105.920	276.374 53
<b>TOTAUX</b>	<b>47.056</b>	<b>425.328 72</b>	<b>236.644</b>		<b>661.972 72</b>	<b>1.466.650</b>		<b>15.000</b>	<b>2.015.650</b>		<b>101.550</b>	<b>101.550</b>	<b>1.093.528 72</b>	<b>785.644</b>	<b>2.779.172 72</b>
<b>Région de Fes</b>															
Fès-banlieue	16.584	1.638.101 71	228.000		1.866.101 71	2.196.037 92			100.000				2.821.537 92	853.000	4.713.149 63
Haut-Ouerba	11.332	1.093.476 12			1.093.476 12	1.199.000			300.000				2.601.000	300.000	3.201.000
Hayaïna	7.197				1.330.949 40	928.099 31		25 840	951.833 34				2.250.211 74	25 840	2.276.051 74
Karia-ba-Mohammed	13.695	1.330.949 40			451.914	411.055			50.000				731.539	183.339	914.878
Moyen-Ouerba	16.731	319.584			220.264	475.650		151.000	527.750				685.920	162.920	848.840
Zouml	13.212	210.270			914.016 36	31 000			45.000				782.312 36	190.694 50	972.006 86
Safrou	11.884	238.322 86	151.337 50	24.354	850.670	310.000			187.500				1.160.670	321.500	1.482.170
Loukkos	11.132	250.870													
<b>TOTAUX</b>	<b>101.769</b>	<b>6.081.376 09</b>	<b>524.661 50</b>	<b>24.354</b>	<b>7.230.391 56</b>	<b>5.856.255 26</b>		<b>258.840</b>	<b>953.600</b>		<b>36.000</b>	<b>36.000</b>	<b>12.273.631 35</b>	<b>2.350.455 50</b>	<b>14.633.086 85</b>
<b>Région de Meknès</b>															
Meknès-banlieue	17.863	3.146.272 16	302.285 10		3.448.557 26	1.776.528 50			237.000				5.098.133	540.835 10	5.638.968 10
Azrou	6.081	558.210 21			558.210 21	400.000			75.000				633.210 21	75.000	708.210 21
El-Hajeb	10.396	1.436.800	145.687 50		1.582.555 50	85.000			85.000				1.522.36-	145.687 50	1.668.051 50
El-Hammam	4.053	435.534 53		25.000	460.534 53	135.250			75.000				578.291 53	101.250	679.541 53
Midelt	7.859	32.177 29			32.177 29	95.000		35.490	190.490				171.567 29	220.100	391.667 29
<b>TOTAUX</b>	<b>48.082</b>	<b>5.610.071 24</b>	<b>447.972 60</b>	<b>25.000</b>	<b>6.083.043 83</b>	<b>2.492.278 50</b>		<b>367.490</b>	<b>1.655 50</b>		<b>221.222 34</b>	<b>227.500</b>	<b>351.722 34</b>	<b>1.081.321 60</b>	<b>9.411.093 68</b>
<b>TERRITOIRE DU TABLA</b>															
Beni-Mellal	27.275	4.251.839 54	498.309 50		4.750.149 04	797.996 85			500.000				1.257.996 85	128.000	1.385.996 85
Katba	8.604	823.471 06			823.471 06	519.800			187.000				172.800	57.500	230.300
Zaïan	10.452	19.800			19.800	18 000			30.000				3.000	0	33.000
<b>TOTAUX</b>	<b>46.391</b>	<b>5.100.110 60</b>	<b>498.309 50</b>		<b>5.598.420 10</b>	<b>1.293.796 85</b>		<b>687.000</b>	<b>30.000</b>		<b>303.800</b>	<b>57.500</b>	<b>361.300</b>	<b>6.097.707 45</b>	<b>1.272.899 50</b>
<b>Grandes Agglomérations</b>															
Territoires du Sud	10.622	121.553 85	51.008 50		175.562 35	298.830			39.390				338.220	20.000	358.220
<b>RÉGION DU HAÏRA</b>															
Kenitra	7 553	769.178 47	198.013 60		967.193 07	390.000			100.000				500.000	500	1.158.670 47
Petitjean	12.053	2.454.281 80	299.523 10		2.753.804 90	1.100			148.800				2.455.381 80	418.323 10	2.873.704 90
Souk-el-Arba-du-Rharb.	21.809	2.762.898 51	374.866		3.137.764 51	984.997			130.000				3.757.815 51	1.301.886	5.059.631 01
Aïn-Defall	5 222								75.000				75.000	140.000	215.000
<b>TOTAUX</b>	<b>47.460</b>	<b>5.986.359 78</b>	<b>872.422 70</b>		<b>6.858.781 48</b>	<b>1.375.297</b>		<b>443.800</b>	<b>275.000</b>		<b>10.250</b>	<b>10,250</b>	<b>7.371.906 78</b>	<b>2.291.222 70</b>	<b>9.663.129 48</b>
<b>Région de Rabat</b>															
Rabat-banlieue	5.704	543.510	248.412 50		791.922 50	607.650			497.650				1.151.720	248.412 50	1.400.132 50
Kheimsset	17.218	2.425.728 80	554.324 78		2.980.052 58	279.052			135.650				2.709.770 80	689.974 78	3.399.745 58
Teddars	5.317	751.158 24	209.996 50		961.154 74	7.200			7.200				775.358 24	209.996 50	985.354 74
Salé-banlieue	4.406	376.679 45			376.679 45	221.525			39.000				598.195 45	30.000	628.195 45
Zaër	11.070	509.926 07	140.400		650.326 07	1.320.000			50,000				1.820.926 07	190.400	2.011.326 07
<b>TOTAUX</b>	<b>43.715</b>	<b>4.606.988 56</b>	<b>1.153.163 78</b>		<b>5.760.152 34</b>	<b>2.435.277</b>		<b>135.650</b>	<b>80.000</b>		<b>22,250</b>	<b>22,250</b>	<b>7.064.975 56</b>	<b>1.368.813 78</b>	<b>8.433.789 34</b>
<b>Région de la Chaouïa</b>															
Chaouïa-nord	20.033	4.572.845 41	984.620		5.557.465 41	3.979.637 60			559.850				4.539.387 60	38.750	4.918.137 60
Berrechid	8.630	1.097.788 62	199.922		1.297.710 62	3.690.455			5 500				3.695.955	205.422	3.901.377 62
Outad-Scid	11.663	731.131 26			731.131 26	3.634.645 49			3.634.645 49				4.365.280 25	1.120.639 50	5.485.919 75
Ben-Ahmed	13.359	3.329.514 34	687.391		4.020.905 34	2.882.267			351.600				6.319.489 34	1.120.639 50	7.439.128 84
Beni-Maskine	8.500	693.092 46			693.092 46	1.552.000			300.000				2.245.092 46	0	2.245.092 46
Settat-banlieue	16.151	365.846 33	175.650		541.496 33	7.536.350			500.000				7.003.446 33	1.170.850	8.174.296 33
<b>TOTAUX</b>	<b>92.805</b>	<b>11.400.221 92</b>	<b>2.047.593</b>		<b>13.447.814 92</b>	<b>23.275.254 99</b>		<b>800.000</b>	<b>1.716.950</b>		<b>22.792,201 99</b>	<b>138.700</b>	<b>82.848 50</b>	<b>22.124,476 91</b>	<b>29.461.568 41</b>
<b>Entreprises industrielles</b>															
Doukkala	84.081	9.505.558 97	1.064.077 50		10.569.636 47	4.744.205			607.000				14.708.293 97	1.651.077 50	16.359.371 47
Abd-El-Hammar	49.251	4.574.017 55	1.209.253		5.783.270 55	6.851.135			7.345.135				1.701.333	11.426.151 55	13.127.385 55
Mogador	25.508	1.137.696 87	301.891 80		1.439.588 67	1.284.400			100.000				2.222.097 87	401.891 80	2.623.988 67
Oued-Zem	14.089	2.095.537 90	438.210 50		2.533.747 40	2.282.737 50			500.000				4.868.275 40	939.101 50	5.807.376 90
<b>TOTAUX</b>	<b>173 729</b>	<b>17.312.811 29</b>	<b>2.993.418 80</b>		<b>20.306.260 99</b>	<b>15.612.477 50</b>		<b>1.601.000</b>	<b>100.000</b>		<b>17.313.477 50</b>	<b>499.500</b>	<b>501.000</b>	<b>33.124.818 70</b>	<b>38.120.737 50</b>
<b>Région de Marrakech</b>															
Marrakech-banlieue	39.007	2.038.582 20	648.647 50		2.687.229 70	1.082.630			1.082.630				3.121.293 20	648.647 50	3.769.937 70
Imi-n-Tanout	17.473	1.612.493													

## VI. — Frais de gestion. — État comparatif des recettes faites au titre des frais de gestion et des dépenses d'administration (Exercice 1931-1932)

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS	MONTANT des prélèvements opérés au titre des frais de gestion	FRAIS D'ADMINISTRATION			BALANCE DES COLONNES 2 et 6		COTISATIONS des sociétaires en 1931	POURCENTAGE du prélèvement opéré sur les cotisations pour les dépenses d'administration	
		FRAIS de bureau et divers	TRAITEMENTS des secrétaires et fiquis	TOTAL des colonnes 3 et 4	EXCÉDENT de prélèvement colonne 2 sur les dépenses d'administration colonne 5	EXCÉDENT de dépenses d'administration colonne 5 sur le prélève- ment col. 2			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Région d'Oujda	Oujda-El Ateun-Berpuent..		5.619 91	2.790 »	8.409 91		8.409 91	52.144 90	16,12 %
	Beni-Snassen .....	5.732 »	195 65	1.800 »	1.995 65	3.736 35		45.829 »	
	Taourirt-Debdou ..			450 »	450 »		450 »	16.225 75	2,77 %
Région de Taza	Taza-Taza-banlieue	1.000 »		1.530 »	1.530 »		530 »	47.540 62	1,11 %
	Branès .....		580 »	1.530 »	2.110 »		2.110 »	30.132 49	7, » %
	Guercif .....	7.000 »	118 40	1.890 »	2.008 40	4.991 60		14.533 87	
	Gzenaïa-Métalsa ..		65 »	1.170 »	1.235 »		1.235 »	19.390 13	6,36 %
	Marnissa .....		246 »	1.530 »	1.776 »		1.776 »	23.547 86	7,54 %
	Tahala .....		710 »	1.230 »	1.940 »		1.940 »	33.586 54	5,77 %
	Missour .....		40 »	1.755 »	1.795 »		1.795 »	35.560 65	5,04 %
Région de Fès	Fès-banlieue .....		1.000 »	3.690 »	4.690 »		4.690 »	131.852 63	3,55 %
	Haut-Ouerrha .....		846 »	1.800 »	2.646 »		2.646 »	46.657 87	5,67 %
	Hayaïna .....		420 »	405 »	825 »		825 »	68.193 62	1,21 %
	Karia-ba-Mohamed	7.500 »	564 90	1.530 »	2.094 90	5.405 10		134.569 81	
	Moyen-Ouerrha ..		346 »	930 »	1.276 »		1.276 »	83.137 15	1,53 %
	Zoumi .....	22 »	987 70	1.890 »	2.877 70		2.855 70	58.510 33	4,88 %
	Sefrou .....		1.641 95	2.580 »	4.221 95		4.221 95	62.480 64	6,75 %
Région de Meknès	Loukkos .....		964 77	1.530 »	2.494 77		2.494 77	73.328 06	3,40 %
	Meknès-banlieue ..		987 »	1.575 »	2.562 »		2.562 »	112.887 34	2,26 %
	Azrou .....	4.200 »	456 »	450 »	906 »	3.294 »		40.099 06	
	El-Hajeb .....		1.100 »	1.125 »	2.225 »		2.225 »	64.566 80	3,44 %
	El-Hamman .....	1.500 »	235 »	1.380 »	1.615 »		115 »	44.001 70	0,26 %
TERRITOIRES DU TITIA	Midelt .....	1.546 90	706 60	720 »	1.426 60	120 30		21.666 42	
	Beni-Mellal .....	3.300 »	1.711 60	4.770 »	6.481 60		3.181 60	192.932 03	1,64 %
	Ksiba .....	9.445 70	47 50	2.610 »	2.657 50	6.788 20		67.639 63	
Communes Algéro- Marocaines	Zaïan .....	400 »	800 »	1.530 »	2.330 »		1.930 »	14.186 92	13,60 %
	Territoires du Sud.	368 »	111 »	2.730 »	2.841 »		2.473 »	14.017 35	17,64 %
Région du Rharb	Kenitra .....		875 »	1.039 95	1.914 95		1.914 95	61.099 20	3,13 %
	Petitjean .....		796 95	2.070 »	2.866 95		2.866 95	172.790 92	1,65 %
	Souk-el-Arba .....		2.200 29	4.353 30	6.553 59		6.553 59	202.543 03	3,23 %
	Aïn-Defali .....		459 45	810 »	1.269 45		1.269 45	40.160 14	3,16 %
Région de Rabat	Rabat-banlieue ..		2.000 »	810 »	2.810 »		2.810 »	51.785 03	5,42 %
	Khemissét .....		9.352 27	1.170 »	10.522 27		10.522 27	237.439 77	4,43 %
	Tedders .....		1.789 60	1.170 »	2.959 60		2.959 60	45.120 26	6,55 %
	Salé-banlieue .....		1.324 46	607 50	1.931 96		1.931 96	25.499 17	7,57 %
	Zaër .....		1.548 »	675 »	2.223 »		2.223 »	131.890 85	1,68 %
Région de Chaouïa	Chaouïa-nord .....		2.452 90	2.070 »	4.522 90		4.522 90	409.756 75	1,10 %
	Berrechid .....		1.004 52	3.960 »	4.964 52		4.964 52	166.518 11	2,98 %
	Oulad-Saïd .....		446 85	450 »	896 85		896 85	238.458 32	0,37 %
	Ben-Ahmed .....		1.536 20	4.275 »	5.811 20		5.811 20	265.577 38	2,18 %
	Beni-Meskine .....		130 »	990 »	1.120 »		1.120 »	62.167 50	1,80 %
	Settat-banlieue ..	24 »	794 93	1.755 »	2.549 93		2.525 93	290.937 72	0,86 %
Circonscriptions almânes	Doukkala .....		3.346 67	4.050 »	7.396 67		7.396 67	517.566 88	1,42 %
	Abda-Ahmar .....		7.322 64	2.970 »	10.292 64		10.292 64	429.370 51	2,39 %
	Mogador .....		916 »	810 »	1.726 »		1.726 »	122.979 60	1,40 %
	Oued-Zem .....		352 40	450 »	802 40		802 40	153.428 81	0,52 %
Région de Marrakech	Marrakech-banlieue ..		484 55	2.250 »	2.734 55		2.734 55	160.859 43	1,70 %
	Imi-n-Tanout .....		334 50	1.170 »	1.504 50		1.504 50	50.661 47	2,96 %
	Chichaoua .....		593 20	810 »	1.403 20		1.403 20	24.187 87	5,80 %
	Azilal .....		499 75	1.890 »	2.389 75		2.389 75	82.263 75	2,90 %
	Amizmiz .....		50 »	1.530 »	1.580 »		1.580 »	55.071 54	2,86 %
	Haha-sud .....		354 »	1.380 »	1.734 »		1.734 »	28.711 01	6,03 %
	Rehamna .....		1.701 78	1.570 »	3.271 78		3.271 78	63.939 85	5,11 %
	Srarhna-Zemrane ..		1.828 85	2.660 »	4.488 85		4.488 85	114.555 96	3,91 %
	Sous .....		1.450 »	1.800 »	3.250 »		3.250 »	114.092 91	2,84 %
<b>Totaux .....</b>	<b>42.038 60</b>	<b>66.646 74</b>	<b>96.465 75</b>	<b>162.912 49</b>	<b>24.335 55</b>	<b>145.209 44</b>	<b>5.872.652 90</b>	<b>2,47 %</b>	

## VII. — CAISSE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT AGRICOLE INDIGÈNE DE LA RÉGION DE RABAT

## Opérations d'épargne de l'année 1931-1932

BUREAUX AYANT EFFECTUÉ des opérations	NOMBRE DE COMPTES OUVERTS	PREMIERS VERSEMENTS	VERSEMENTS ULTÉRIEURS	PLUS-VALUES acquises aux déposants	TOTAL DES RECETTES	REMBOUR- SEMENTS	DÉPÔTS A LA FIN de l'exercice 1931-1932	OBSERVATIONS
Caisse régionale (1) .....	25	290		31 68	321 68			(1) N'acceptent que les premiers versements.
Bureaux de perception ....	20	13.750	47.265		61.015 »	23.870		
Bureaux de contrôle civil (1).	45	1.760			1.760 »			
Collecteurs de droits de mar- chés .....	70	37.910	73.155		111.065 »			
	160	53.710	120.420	31 68	174.161 68	23.870	150.291 68	

## VIII. — CAISSE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT AGRICOLE INDIGÈNE DE LA RÉGION DE RABAT

## Prêts consentis pendant l'année 1931-1932

CIRCONSCRIPTIONS	COURT TERME				MOYEN TERME				TOTAUX			
	PRÊTS DEMANDÉS		PRÊTS ACCORDÉS		PRÊTS DEMANDÉS		PRÊTS ACCORDÉS		PRÊTS DEMANDÉS		PRÊTS ACCORDÉS	
	Nombre	Montant										
Rabat-banlieue.....	101	343.500	90	181.100	68	472.500	40	165.500	169	816.000	130	346.600
Salé .....	43	334.000	43	326.000	6	125.000	6	102.000	49	459.000	49	428.000
Camp-Marchand ....	163	416.600	81	106.600	285	1.332.400	209	507.650	448	1.749.000	290	614.250
Khemissèt et annexe de Tedders .....	228	644.250	191	444.700	643	1.653.100	501	917.600	871	2.297.350	692	1.362.300
TOTAUX ....	535	1.738.350	405	1.058.400	1.702	3.583.000	756	1.692.750	1.537	5.321.350	1.161	2.751.150

**IX. — CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE  
ET DE PRÉVOYANCE INDIGÈNES**

Montant au 31 décembre 1931. 4.425.714 40  
Cotisations 1932 ..... 490.142 »

Montant au 31 décembre 1932. 4.915.856 40

**Situation du fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance  
au 31 décembre 1932**

SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE	AVANCES AUX S.I.P. au 31 déc. 1931	AVANCES AUX S.I.P. en 1932	TOTAL DES AVANCES	REMBOURSEMENTS DES S.I.P. en 1932	AVANCES AUX S.I.P. au 31 déc. 1932	ECHÉANCES
Midelt .....	150.000	175.000	325.000		325.000	265.000 le 30 sept. 1933 30.000 le 30 sept. 1934 30.000 le 30 sept. 1935
Territoire du Sud .....	200.000	200.000	400.000		400.000	30 septembre 1933
Azrou .....	150.000	115.000	265.000		265.000	30 septembre 1933
Gzennaïa Metalsa .....	50.000		50.000		50.000	30 septembre 1932 (Recouvré le 8 mars 1933)
Haha-Sud (Mogador) .....	100.000		100.000	100.000		
Beni-Mellal .....	525.000	300.000	825.000	525.000	300.000	
Moyen-Ouerrha .....	100.000		100.000	100.000		30 juin 1933
Guercif .....	300.000		300.000		300.000	30 septembre 1933
Hayaïna .....	300.000		300.000	300.000		
Missour .....		25.000	25.000	25.000		
Sous .....		200.000	200.000		200.000	30 septembre 1933
Petitjean .....		1.500.000	1.500.000	1.000.000	500.000	30 septembre 1933
Tedders .....		90.000	90.000		90.000	30 septembre 1933
Souk-el-Arba-du-Rharb .....		400.000	400.000		400.000	30 septembre 1933
Zaian .....		60.000	60.000		60.000	Par 1/3 les 30 septem- bre 1933, 1934, 1935.
<b>TOTAUX .....</b>	<b>1.875.000</b>	<b>3.065.000</b>	<b>4.940.000</b>	<b>2.050.000</b>	<b>2.890.000</b>	
			En caisse au 31 décembre 1932 .....		2.025.856 40	
			Total égal au montant du fonds de réserve au 31 décembre 1932 .....		4.915.856 40	

**X. — CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE ET DE PRÉVOYANCE INDIGÈNES**

**Bilan au 31 décembre 1932**

ACTIF		PASSIF	
Valeurs disponibles :		Avance de l'Etat (fonds de secours contre les calamités) .....	10.000.000 »
Fonds en caisse :		Fonds de réserve des S.I.P. ....	4.915.856 40
Fonds propres .....	13.402.249 80	Fonds de réserve de la caisse centrale .....	3.000.000 »
S.I.P. ....	32.147.290 »	<i>Dépôts exigibles</i>	
Caisses régionales .....	1.929.000 »	Fonds des S.I.P. ....	32.147.290 »
Épargne .....	25.025 75	Fonds des caisses régionales .....	1.929.000 »
Collectivités indigènes .....	5.103.415 65	Fonds des collectivités indigènes à vue .....	299.952 95
		Fonds d'épargne .....	44.025 75
Valeurs .....	19.000 »	<i>Dépôts à terme</i>	
		Fonds des collectivités indigènes à un an .....	4.803.462 70
<i>Créances :</i>		<i>Résultats</i>	
Avances aux S.I.P. ....	2.890.000 »	Résultat des exercices antérieurs .....	1.065.345 15
Avances aux caisses régionales .....	3.000.000 »	Résultat de l'exercice 1932 .....	311.048 25
	58.515.981 20		58.515.981 20

## CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1933

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1933		1932		1933		1932		1933		1932		1933		1932			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
<b>RECETTES DU 11 AU 17 JUIN 1933 (24<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	209.400	1.516	204	327.700	1.606			18.300	6	6.203.100	30.848	7.510.800	36.817			
	Zone espagnole . .	93	24.900	267	93	21.000	225	3.000	19			500.700	5.443	563.900	6.063			
	Zone tangeroise . .	18	8.300	461	18	5.500	305	2.800	31			183.600	10.200	180.300	10.016	3.300	2	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	id. (Taza-front, algérienne)	579	1.473.200	2.544	579	1.434.900	2.478	38.300	2			27.696.500	47.835	30.835.300	53.256			
	id. (Taza-front, algérienne)	247	88.710	360	182	108.570	595	19.560				1.957.910	7.927	2.865.740	15.745			
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	67.170	220	122	1.510	12	65.660				495.930	1.626	135.850	1.118	360.080		
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	796	221.280	278	861	183.200	217	32.090				4.702.520	5.907	7.004.220	8.135	2.301.700		
<b>RECETTES DU 18 AU 24 JUIN 1933 (26<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	308.500	1.512	204	403.000	1.978			95.100	38	6.601.600	32.360	7.960.500	39.022			
	Zone espagnole . .	93	20.800	224	93	22.500	242			1.700	8	527.500	5.672	633.300	6.863			
	Zone tangeroise . .	18	7.900	439	18	6.200	344	1.700	28			191.500	10.638	178.500	9.916	13.000	7	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	id. (Taza-front, algérienne)	579	1.480.100	2.556	579	1.694.200	2.926			204.100	14	29.176.600	50.392	32.529.500	56.182			
	id. (Taza-front, algérienne)	247	68.050	276	182	170.540	937			102.400		2.025.900	8.202	2.036.280	16.133			
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	1.030	3	122	3.460	28			2.430		496.960	1.629	130.310	1.141	357.650		
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	796	175.430	220	861	823.300	375			147.870		4.877.950	6.128	7.327.520	8.510	2.449.570		
<b>RECETTES DU 25 JUIN AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1933 (26<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	407.600	1.998	204	525.800	2.577			118.200	29	7.009.200	34.358	8.486.300	41.599			
	Zone espagnole . .	93	28.600	307	93	19.500	212	8.800	44			556.100	5.979	658.100	7.076			
	Zone tangeroise . .	18	10.300	572	18	6.200	344	4.100	66			201.800	11.211	184.700	10.261	17.100	9	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	id. (Taza-front, algérienne)	579	1.815.000	3.134	579	1.474.400	2.546	340.600	28			30.991.600	53.526	34.003.900	58.729			
	id. (Taza-front, algérienne)	247	62.800	254	182	140.850	773			78.030		2.088.760	8.456	2.077.130	16.357			
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	8.820	29	122	2.370	19	6.450				505.780	1.658	141.680	1.161	364.100		
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	796	227.770	286	861	277.700	322			40.930		5.105.720	6.413	7.605.220	8.833	2.409.500		

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 août au 2 septembre 1933.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES					
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	17	14	18	32	81	14	»	3	»	17	4	»	3	7	14
Fès.....	1	34	»	26	61	14	38	4	6	62	1	»	»	»	1
Marrakech.....	0	1	»	1	2	3	9	2	»	14	»	»	»	»	»
Meknès.....	5	2	2	1	10	6	8	2	»	16	»	»	»	»	»
Oujda.....	1	63	2	»	66	5	4	»	»	9	»	»	»	»	»
Rabat.....	2	6	1	7	16	27	»	5	»	32	1	»	1	»	2
<b>TOTAUX .....</b>	<b>26</b>	<b>120</b>	<b>23</b>	<b>67</b>	<b>236</b>	<b>69</b>	<b>59</b>	<b>16</b>	<b>6</b>	<b>150</b>	<b>6</b>	<b>»</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>17</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Belges	Britanniques	Espagnols	Italiens	Portugais	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	35	»	46	»	»	»	5	7	3	»	2	98
Fès.....	18	»	100	»	»	»	4	»	»	»	»	119
Marrakech.....	4	»	9	»	»	»	»	»	»	1	»	14
Meknès.....	13	»	11	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Oujda.....	6	»	67	1	»	»	»	»	»	»	»	74
Rabat.....	18	2	18	»	1	1	6	1	»	»	1	48
<b>TOTAUX .....</b>	<b>94</b>	<b>2</b>	<b>251</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>377</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 28 août au 2 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (236 au lieu de 197).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est un peu supérieur à celui de la semaine précédente (150 contre 134), mais celui des offres d'emploi non satisfaites est très inférieur (17 contre 33).

A Casablanca, au cours de cette semaine, quelques rares offres d'emploi pour ébénistes, électriciens, coffreurs, ont permis de donner du travail à quelques chômeurs assistés.

Le placement des employés de bureau est complètement arrêté.

Le nombre des chômeurs qui demandent l'assistance augmente. Malgré l'approche de la période de reprise des affaires, on ne note aucune amélioration, même légère, du marché de la main-d'œuvre.

A Meknès, le nombre des demandes d'emploi est toujours aussi élevé que celui des semaines précédentes et la main-d'œuvre demeure abondante dans les professions agricoles et commerciales.

A Marrakech, la situation du marché du travail est sans changement : les offres d'emploi sont à peu près nulles.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure bonne dans l'ensemble. Le placement dans diverses corporations s'effectue normalement.

A Rabat, le chômage augmente quelque peu parmi les ouvriers de bâtiment. Le placement des employés de bureau reste difficile.

## Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 8 août au 2 septembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.078 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 134 pour 76 chômeurs et leur famille. En outre, une

moyenne quotidienne de 54 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.381 rations complètes et 2.120 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.054 pour 299 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 303 pour 103 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 37 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi :  
20 Français, 15 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.576 repas aux chômeurs ; en outre une moyenne quotidienne de 24 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

## *La* **201 PEUGEOT**

**est la voiture la**

**plus économique**

**à l'achat et à**

**l'entretien et de**

**plus... elle est**

**FRANÇAISE !**

**EN VENTE**  
**à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
**à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)**

## **Dahirs et Arrêtés** sur les **PENSIONS CIVILES** au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis l'impression de la brochure ..... 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 45
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.  
Le prix doit être acquitté à la commande.*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

## **LE MAGHREB IMMOBILIER** **CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.